

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2017

Audience publique
tenue le lundi 6 février 2017, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,
Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE
DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(Ghana/Côte d'Ivoire)

Compte rendu

Non corrigé

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Boualem Bouguetaia	Président
	MM.	Rüdiger Wolfrum	
		Jin-Hyun Paik	juges
		Thomas A. Mensah	
		Ronny Abraham	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Ghana est représenté par :

Mme Gloria Afua Akuffo, Procureur général et Ministre de la justice,
comme agent ;

Mme Helen Ziwu, Adjointe de la Procureur général,
comme co-agent ;

et

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne Procureure générale,

Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

comme conseils et avocats ;

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département du Procureur général,

M. Anthony Akoto-Ampaw, Conseiller du Procureur général,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, Conseiller du Procureur général,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, Conseiller du Procureur général,

M. Nicholas M. Renzler, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, Foley Hoag LLP, Paris (France),

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers juridiques ;

Mme Peninnah Asah Danquah, Département du Procureur général,

M. Samuel Adotey Anum, Chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, Conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers ;

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien Directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Thomas Frogh, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne)
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

comme conseillers techniques ;

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

comme assistantes.

La Côte d'Ivoire est représentée par :

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeur de droit international, Université d'Angers,

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

comme conseils ;

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, Ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'agent,

comme conseillers.

1 (L'audience est ouverte à 10 heures.)

2
3 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Mesdames, Mesdemoiselles,
4 Messieurs, je voudrais tout d'abord souhaiter la bienvenue à toutes les délégations,
5 à la délégation de la Côte d'Ivoire et à la délégation du Ghana, mais je voudrais
6 aussi saisir cette occasion pour souhaiter la bienvenue à deux nouveaux arrivés
7 parmi nous, je veux parler de Son Excellence Madame Gloria Akua Akuffo, *Attorney-*
8 *General* et Ministre de la Justice de la République du Ghana, ainsi que de Son
9 Excellence Monsieur Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du
10 développement des énergies renouvelables de la République de Côte d'Ivoire.

11
12 Je voudrais, en même temps, les féliciter pour leur nomination à leur gouvernement
13 respectif et leur souhaiter plein succès dans leurs nouvelles tâches.

14
15 La Chambre spéciale du Tribunal, constituée en application de l'article 15,
16 paragraphe 2, du Statut du Tribunal, se réunit aujourd'hui pour entendre les
17 arguments des Parties en l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière*
18 *maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique*, dite *Affaire*
19 *Ghana c. Côte d'Ivoire*.

20
21 Il convient de rappeler que, par compromis conclu le 3 décembre 2014, les
22 représentants de la République du Ghana et ceux de la République de Côte d'Ivoire
23 ont convenu de soumettre leur différend relatif à la délimitation de la frontière
24 maritime dans l'océan Atlantique à une chambre spéciale du Tribunal constituée en
25 application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

26
27 La notification du compromis a été effectuée le 3 décembre 2014 et la Chambre a
28 été créée par une ordonnance du Tribunal du 12 janvier 2015. L'affaire a été inscrite
29 au Rôle des affaires en tant qu'Affaire numéro 23.

30
31 Le 27 février 2015, la Côte d'Ivoire a soumis à la Chambre spéciale une demande en
32 prescription de mesures conservatoires, conformément à l'article 290, paragraphe 1,
33 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le 25 avril 2015, la
34 Chambre spéciale a rendu son ordonnance en prescription de mesures
35 conservatoires.

36
37 Je donne maintenant la parole au Greffier pour qu'il résume la procédure dans cette
38 affaire, à la suite de l'adoption de cette ordonnance.

39
40 Monsieur le Greffier.

41
42 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

43
44 Par ordonnance du 24 février 2015, le Président de la Chambre spéciale a fixé les
45 délais pour le dépôt des pièces écrites dans l'affaire, à savoir le 4 septembre 2015
46 pour le mémoire du Ghana et le 4 avril 2016 pour le contre-mémoire de la Côte
47 d'Ivoire. Ces pièces ont été déposées dans les délais prescrits.

48 Par ordonnance du 16 mars 2016, la Chambre spéciale a autorisé le dépôt d'une
49 réplique par le Ghana et d'une duplique par la Côte d'Ivoire, et fixé les délais pour le
50 dépôt de ces écritures.

1
2 Suite à une demande du Ghana, ces délais ont été prorogés, par voie d'ordonnance
3 rendue par le Président le 25 avril 2016, jusqu'au 25 juillet 2016 pour le dépôt de la
4 réplique par la République du Ghana et jusqu'au 14 novembre 2016 pour celui de la
5 duplique par la Côte d'Ivoire. La réplique et la duplique ont été déposées dans les
6 délais prescrits.

7
8 Monsieur le Président, je vais à présent donner lecture des conclusions des Parties

9
10 Dans son mémoire et dans sa réplique, le Ghana priait la Chambre spéciale de dire
11 et juger que – je cite :

12
13 1) « Le Ghana et la Côte d'Ivoire ont mutuellement reconnu, accepté
14 et respecté une frontière maritime fondée sur l'équidistance dans la mer
15 territoriale, dans la ZEE et sur le plateau continental en-deçà de
16 200 milles marins ;

17
18 2) la frontière maritime sur le plateau continental au-delà de 200 milles
19 marins prolonge, le long du même azimut et jusqu'à la limite de la
20 juridiction nationale, la frontière fondée sur l'équidistance en-deçà des
21 200 milles marins ;

22
23 3) en application du droit international, la règle de l'*estoppel* empêche
24 la Côte d'Ivoire, à raison des positions qu'elle a prises et auxquelles le
25 Ghana s'est fié, de contester la frontière maritime acceptée ;

26
27 4) le point terminal de la frontière terrestre et point de départ de la
28 frontière maritime acceptée est situé à la borne frontière n° 55 ;

29
30 5) Conformément à l'accord conclu par les Parties en décembre 2013,
31 la borne frontière n° 55 a les coordonnées géographiques suivantes :
32 05° 05' 28,4" de latitude nord et 03° 06' 21,8" de longitude ouest
33 (système WGS 1984) ;

34
35 6) en conséquence, la frontière maritime entre le Ghana et la Côte
36 d'Ivoire dans l'océan Atlantique commence à la borne n° 55, rejoint, à la
37 limite extérieure de la mer territoriale, la frontière coutumière fondée sur
38 l'équidistance et mutuellement acceptée par les Parties, puis suit le tracé
39 de la frontière acceptée jusqu'à 200 milles marins. Au-delà de 200 milles
40 marins, la frontière se prolonge le long du même azimut jusqu'à la limite
41 de la juridiction nationale. La frontière relie ainsi, par des lignes
42 loxodromiques, les points dont les coordonnées géographiques sont les
43 suivantes.

44
45 Le tableau montrant les coordonnées de chacun de ces points figure dans les
46 conclusions de la réplique du Ghana, à la page 196. »

47
48 *(Poursuit en français.)*

49
50 Monsieur le Président, dans ses conclusions figurant dans sa duplique, et dont le
51 contenu reflète les conclusions énoncées dans son contre-mémoire, la Côte d'Ivoire
52 prie la Chambre spéciale – je cite :

1 « De rejeter l'ensemble des demandes et prétentions du Ghana et de,

2
3 1) dire et juger que la frontière maritime unique entre le Ghana et la
4 Côte d'Ivoire suit la ligne d'azimut 168,7° qui part de la borne 55 et
5 s'étend jusqu'à la limite extérieure du plateau continental ivoirien ;

6
7 2) dire et juger que les activités unilatéralement entreprises par le
8 Ghana dans l'espace maritime ivoirien constituent une violation :

9
10 (i) des droits souverains exclusifs de la Côte d'Ivoire sur son plateau
11 continental, tel que celui-ci a été délimité par la Chambre de céans ;

12
13 (ii) de l'obligation de négocier de bonne foi conformément à l'article 83,
14 paragraphe 1 de la Convention et au droit coutumier ;

15
16 (iii) de l'obligation de ne pas compromettre ou entraver la conclusion
17 d'un accord, telle que prévue par l'article 83, paragraphe 3 de la
18 Convention, et :

19
20 3) dire et juger que le Ghana a violé les mesures conservatoires
21 prescrites par la Chambre de céans par l'Ordonnance du 25 avril 2015 ;

22
23 4) et, par conséquent :

24
25 a) dire et juger que le Ghana a l'obligation de communiquer à la Côte
26 d'Ivoire tous documents et données relatifs aux opérations pétrolières
27 d'exploration ou d'exploitation qu'il a entreprises, ou qui ont été
28 entreprises sur son autorisation dans l'espace maritime ivoirien, en ce
29 compris les opérations de développement et de transport des
30 hydrocarbures dont ceux énumérés aux paragraphes 9.29 et 9.31 du
31 Contre-mémoire de la Côte d'Ivoire ;

32
33 b) dire et juger que le Ghana a l'obligation d'assurer la non-divulgation,
34 par lui-même et par ses cocontractants, des informations visées au
35 paragraphe 4) a) ci-dessus ;

36
37 que la Côte d'Ivoire est par ailleurs fondée à recevoir une indemnisation
38 pour les dommages qui lui ont été causés par les faits
39 internationalement illicites du Ghana, et inviter les Parties à mener des
40 négociations afin de s'entendre sur ce point et dire que si elles ne
41 parviennent pas à un accord sur le montant de cette indemnisation dans
42 un délai de six mois à partir de la date de l'arrêt qui sera rendu par la
43 Chambre spéciale, cette dernière déterminera, à la demande de l'une
44 d'entre elles, le montant de cette indemnité sur la base des pièces
45 écrites additionnelles limitées à cet objet. »

46
47 - Fin de citation.

48
49 Monsieur le Président, par ordonnance du 15 décembre 2016, la Chambre spéciale
50 a fixé le 6 février 2017 comme date d'ouverture des audiences.

51
52 Conformément au Règlement du Tribunal, des copies des pièces de la procédure
53 écrite ont été mises aujourd'hui à la disposition du public et seront placées sur le site
54 Internet du Tribunal.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Merci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE : Je vous remercie, Monsieur le Greffier.

La séance d'aujourd'hui, au cours de laquelle le Ghana présentera la première partie de son exposé, durera jusqu'à 13 heures, avec une pause coutumière de 30 minutes entre 11 heures 30 et midi.

(Poursuit en anglais.)

Je note la présence de l'agent, du co-agent et des conseils et avocats de la République du Ghana à l'audience.

Je prie à présent l'agent du Ghana, la Ministre Gloria Afua Akuffo, de bien vouloir présenter la délégation du Ghana. Vous avez la parole, Madame la Ministre.

MME AKUFFO *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président et membres de la Chambre spéciale, la délégation du Ghana comprend comme co-agent Madame Helen Ziwu, *Solicitor-General* de la République du Ghana.

Notre délégation se compose en outre des conseils et avocats suivants :

- Madame Marietta Brew Appiah-Opong, l'ancienne Procureur général et Ministre de la justice du Ghana ;
- Monsieur le professeur Philippe Sands, QC, de Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni) ;
- Monsieur Paul S. Reichler, de Foley Hoag, Washington (Etats-Unis) ;
- Monsieur Fui S. Tsikata, de Reindorf Chambers, Accra (Ghana) ;
- le professeur Pierre Klein, du Centre du droit international, Bruxelles (Belgique) ;
- Madame Clara Brillembourg, de Foley Hoag, Washington ;
- Madame Ajolie Singh, de New Delhi (Inde) ;
- Monsieur Daniel Alexander QC, de 8 New Square, Londres ;
- Madame Alison Macdonald, de Matrix Chambers, Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE *(interprétation de l'anglais)* : Je vous remercie, Madame la Ministre.

(Poursuit en français.) Je note également la présence à l'audience de l'agent, du co-agent et des conseils et avocats de la Côte d'Ivoire.

1
2 Je donne maintenant la parole à l'agent de la Côte d'Ivoire, Monsieur le Ministre
3 Adama Toungara, pour qu'il nous présente sa délégation.
4

5 **M. TOUNGARA** : Monsieur le Président, honorables Membres de la Chambre
6 spéciale, permettez-moi de vous présenter les membres de la délégation de la
7 République de Côte d'Ivoire que j'ai l'honneur de conduire :
8

- 9 - Mon nom est Adama Toungara, je suis l'agent de la République de Côte
10 d'Ivoire ;
- 11
- 12 - Monsieur Thierry Tanoh, Ministre du pétrole et de l'énergie et du
13 développement des énergies renouvelables de la République de Côte
14 d'Ivoire ;
- 15
- 16 - Le docteur Ibrahima Diaby, Directeur général de la Société nationale de
17 pétrole (PETROCI) et co-agent de la Côte d'Ivoire ;
- 18
- 19 - Son Excellence M. Léon Houadja Kacou Adom, ambassadeur de la Côte
20 d'Ivoire en Allemagne ;
- 21
- 22 - Mademoiselle Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'agent.
23

24 Nos conseils et avocats sont :

- 25
- 26 - Maître Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au
27 cabinet ADKA et Conseiller spécial du Premier ministre de la Côte d'Ivoire ;
28
- 29 - Maître Michel Pitron, avocat au barreau de Paris ;
30
- 31 - Monsieur Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la
32 Commission du droit international ;
33
- 34 - Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international,
35 membre du barreau d'Angleterre ;
36
- 37 - Madame Alina Miron, professeure de droit.
38

39 Nos conseils sont :

- 40
- 41 - Maître Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette
42 Nouel ;
43
- 44 - Maître Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, cabinet Gide
45 Loyrette Nouel ;
46
- 47 - Maître Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette
48 Nouel ;
49

- 1 - Monsieur Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit à l'Université Paris Ouest
2 Nanterre-La Défense ;
3
4 - Madame Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest Nanterre-La
5 Défense.
6

7 Merci, Monsieur le Président.
8

9 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Monsieur le
10 Ministre.

11
12 *(Poursuit en anglais.)*
13

14 Je donne à présent la parole à Mme Marietta Brew Appiah-Opong, qui va
15 commencer sa déclaration.
16

17 **MME APPIAH-OPONG** *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président,
18 Membres de la Chambre spéciale, c'est un plaisir et un privilège de prendre la parole
19 devant vous au nom du Ghana.
20

21 Comme vous le savez sans doute, il y a eu un changement de gouvernement au
22 Ghana. Toutefois, malgré ces modifications, l'actuel gouvernement a étroitement
23 collaboré avec l'ancien pour faire en sorte qu'il y ait une continuité et assurer la
24 bonne gestion de ce dossier. Tous deux sont à l'unisson quant à leur engagement
25 en faveur de la défense des intérêts du Ghana, et cette unité se manifeste par ma
26 présence devant vous, aux côtés de mon successeur au poste de Procureur
27 général, Madame Gloria Afua Akuffo, qui est ma collègue au barreau du Ghana et,
28 de plus, une excellente amie.
29

30 Monsieur le Président, membres de la Chambre, cette affaire est d'une importance
31 majeure pour le Ghana. Comme vous le savez, j'ai eu le privilège de représenter le
32 Ghana comme agent depuis le début de cette affaire en 2014, et j'ai été épaulée
33 pour ce faire par une équipe au Ghana et à l'étranger.
34

35 Je suis ravie de pouvoir remettre aujourd'hui le rôle d'agent entre les mains
36 compétentes de Madame Akuffo, qui va mener à bonne fin la dernière étape de cette
37 affaire, qui revêt une importance essentielle. Aussi, je vous prie respectueusement,
38 Monsieur le Président, de bien vouloir lui donner la parole pour qu'elle entame le
39 premier tour des plaidoiries orales du Ghana. Je vous remercie, Monsieur le
40 Président.
41

42 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** *(interprétation de l'anglais)* :
43 Madame Appiah-Opong, je vous remercie de votre déclaration.
44

45 Je donne la parole maintenant à Madame Gloria Afua Akuffo. Madame la Ministre, je
46 vous donne la parole.
47

48 **Mme AKUFFO** *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, membres de la
49 Chambre spéciale, je vous salue à nouveau.
50

1 Dans le cadre de mes responsabilités en tant que Procureur général et Ministre de la
2 justice de la République du Ghana, j'ai l'honneur d'assurer la fonction d'agent pour le
3 Ghana en la présente instance, et c'est à ce titre que je prends la parole ce matin. Je
4 suis ravie que mon prédécesseur, Madame Marietta Brew Appiah-Opong, soit à mes
5 côtés aujourd'hui et fasse partie de l'équipe du Ghana. Elle n'a ménagé aucun effort
6 depuis le début de cette affaire et j'aimerais la remercier pour tout ce qu'elle a fait
7 pour le Ghana au cours de cette affaire. Malgré le changement de gouvernement,
8 nous avons continué à collaborer étroitement pour préparer la présente audience et
9 mon allocution d'aujourd'hui. Cela témoigne, à mon humble avis, de la stabilité de
10 notre démocratie et du fait que, s'agissant de la question qui nous amène devant la
11 Chambre spéciale, le Ghana parle d'une seule voix.

12
13 Je voudrais exprimer également ma gratitude à la Chambre spéciale du Tribunal
14 international du droit de la mer pour la façon dont cette procédure se déroule. Je me
15 suis laissé dire que depuis l'ouverture de cet arbitrage le Greffe du Tribunal a géré
16 cette affaire avec une efficacité remarquable. Il y a également l'engagement de la
17 Chambre spéciale elle-même, qui a veillé à ce que ces audiences se tiennent
18 rapidement, ce qui est à l'avantage des deux Parties. Je suis certaine que, malgré
19 les différences qui nous opposent dans cette affaire, nous sommes unis dans
20 l'expression de notre gratitude envers la Chambre spéciale.

21
22 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, il est certes
23 toujours préférable que les Etats s'efforcent de régler leurs désaccords par la
24 négociation avant d'avoir recours au règlement judiciaire. Saisir les juridictions
25 internationales ne saurait ni ne devrait se faire à la légère, surtout, comme c'est le
26 cas en la présente instance, lorsque le différend oppose deux voisins, qui ont,
27 pendant des dizaines d'années, entretenu des relations étroites et amicales. Malgré
28 notre récent désaccord quant à l'emplacement de notre frontière maritime, les
29 relations entre le Ghana et la Côte d'Ivoire restent cordiales et témoignent de la force
30 de nos relations.

31
32 Dans un esprit d'attachement indéfectible à l'Etat de droit et aux relations de bon
33 voisinage, le Ghana a commencé par chercher à régler ces questions par la
34 négociation. Nous n'avons eu recours au Tribunal de céans, en la formation de la
35 présente chambre, qu'après dix cycles de négociations, qui ont abouti à une
36 impasse. En s'adressant à la Chambre spéciale, l'objectif et l'intérêt premiers du
37 Ghana sont d'obtenir une certitude juridique et de mettre ainsi un terme à un
38 différend avec un voisin apprécié.

39
40 Après des décennies de respect mutuel de la frontière maritime fondée sur
41 l'équidistance, le Ghana a été consterné lorsqu'en 2009 la Côte d'Ivoire a
42 brusquement renoncé à cette entente commune à laquelle les Parties s'étaient fiées
43 depuis si longtemps. La stabilité de cette entente avait fonctionné à notre avantage
44 mutuel, car elle nous permettait d'avoir un fondement commun pour la conduite de
45 nos affaires respectives dans le territoire en question. La frontière coutumière fondée
46 sur l'équidistance a suscité des investissements importants de la part de tierces
47 parties de chaque côté de la frontière maritime car toutes s'étaient, à bon droit, fiées
48 aux déclarations de longue date du Ghana et de la Côte d'Ivoire et aux agissements
49 de ces derniers sur leur territoire respectif.

50

1 En conséquence, il n'existait pas, avant 2009, de différend entre les Parties
2 concernant l'emplacement de leur frontière maritime. Il est donc particulièrement
3 regrettable que la nouvelle position de la Côte d'Ivoire ait été d'abord communiquée,
4 non pas au Ghana directement, mais à des tiers, les exploitants de concessions
5 octroyées par le Ghana dont la Côte d'Ivoire avait connaissance depuis longtemps et
6 auxquelles elle n'avait jamais objecté.

8 La constance du Ghana quant à la question de la frontière maritime avec la Côte
9 d'Ivoire est, selon nous, une vertu qui provient du fait qu'il existait une frontière
10 convenue depuis longtemps et mutuellement reconnue. Il n'y avait aucune raison
11 valable de s'écarter d'une frontière maritime que les Parties avaient longtemps
12 considérée comme licite et équitable quant à ses effets. C'est pour cette raison que
13 les Parties ont, pendant pas moins de cinq décennies, accepté cette frontière fondée
14 sur l'équidistance, à laquelle elles s'étaient fiées à bon droit. Il convient de relever
15 que tout au long des négociations qui ont précédé l'ouverture de cette affaire, la
16 Côte d'Ivoire n'a pas présenté de motifs raisonnables justifiant qu'elle s'écarte de
17 cette entente commune, et ne l'a toujours pas fait à ce jour.

19 Nonobstant le renoncement de la Côte d'Ivoire à cette entente de longue date, le
20 Ghana est resté à la table des négociations patiemment pendant dix cycles de
21 négociations. Ces négociations ont permis d'accomplir quelques progrès. Les deux
22 Etats se sont mis d'accord sur les coordonnées précises du point terminal de la
23 frontière terrestre, ainsi que sur les cartes marines utilisées pour la sélection des
24 points de base. Le Ghana a étudié avec soin les divers revirements de la Côte
25 d'Ivoire. Nous y avons répondu en détail, tant oralement que par écrit, en vue
26 d'aboutir à une solution durable à l'amiable. Malheureusement, nous n'avons abouti
27 à aucun résultat. Le Ghana a donc été obligé de recourir à l'arbitrage.

29 La frontière maritime entre ces deux Etats est bien plus qu'une simple ligne abstraite
30 tracée sur l'eau. Forts d'une frontière coutumière fondée sur l'équidistance, les deux
31 Etats ont pu développer leurs activités pétrolières pendant des décennies. Comme
32 vous l'avez entendu au stade des mesures conservatoires et comme vous l'avez lu
33 dans les écritures sur le fond, cette frontière traverse une région qui recèle certaines
34 des plus importantes réserves pétrolières d'Afrique de l'Ouest. Se fiant à cette
35 frontière convenue, le Ghana a octroyé plusieurs licences pétrolières et des millions
36 de dollars ont été consacrés aux activités de développement et de production. Ces
37 opérations pétrolières sont d'une importance majeure pour l'économie du Ghana. La
38 Banque mondiale estime qu'entre 2006 et 2012, le taux de pauvreté au Ghana a
39 nettement reculé, passant de 31,9 % à 24,2 %. En 2014, le pétrole représentait
40 9,3 % du PNB du Ghana et 13,5 % de ses revenus internes¹. Le secteur pétrolier
41 ghanéen a contribué de façon importante à ces gains de prospérité.

43 La Côte d'Ivoire accuse le Ghana d'utiliser le développement de son secteur pétrolier
44 pour annexer des territoires qui ne lui appartiennent pas. Avec tout le respect que je
45 lui dois, ceci est loin d'être le cas. La vérité est que le Ghana a développé son
46 secteur pétrolier en se fondant sur cette frontière maritime préexistante qui avait été
47 mutuellement acceptée et reconnue par les deux Parties. C'est sur la base de cette
48 entente mutuelle et tacite remontant à de nombreuses années que le Ghana a

¹ See Written Statement of Ghana, 23 March 2015, para. 53, with citations.

1 développé progressivement son secteur pétrolier de façon publique, depuis l'octroi
2 des premières licences sur certains blocs jusqu'au forage des puits, en passant par
3 des décennies d'études et de forages exploratoires. On comprend donc que le
4 Ghana ait été surpris lorsque la Côte d'Ivoire lui a demandé en 2011 d'arrêter ses
5 travaux sur les champs pétroliers ghanéens.

6
7 Monsieur le Président, membres de la Chambre, le professeur Philippe Sands vous
8 présentera de façon plus détaillée les questions juridiques qui sont au cœur de cette
9 affaire. Je me contenterai de vous en donner un aperçu.

10
11 Bien que les Parties vous aient présenté des centaines de pages d'écritures et
12 d'annexes, la tâche essentielle qui échoit à la Chambre spéciale est, selon nous, très
13 simple : le Ghana vous prie respectueusement de confirmer que la frontière
14 coutumière fondée sur l'équidistance constitue notre frontière maritime. Pour mener
15 à bien votre tâche, vous disposerez des innombrables cartes et cartes marines
16 représentant cette frontière qui vous ont été communiquées. Au fond, il ne s'agit pas
17 d'une affaire de délimitation maritime, mais plus exactement d'une demande en
18 reconnaissance de l'existence d'une frontière que les Parties elles-mêmes ont
19 acceptée depuis longtemps et délimitée en pratique et en conséquence.

20
21 Les éléments de preuve qui ont été présentés à la Chambre spéciale démontrent
22 clairement que le principe de l'équidistance devrait être confirmé comme étant la
23 solution équitable puisque les *Parties elles-mêmes* ont adopté une ligne fondée sur
24 l'équidistance. Mais même s'il en était autrement et que la question de la délimitation
25 se pose pour la première fois au cours de cette affaire, nous estimons que
26 l'équidistance est le principe qui devrait être retenu. La géographie des côtes
27 pertinentes fait qu'il est très facile de tracer une ligne d'équidistance. La Côte d'Ivoire
28 essaie de faire passer cette tâche pour quelque chose de compliqué. A un certain
29 moment, elle a même laissé entendre qu'il était impossible de tracer une ligne
30 d'équidistance, avant de reconnaître que cette ligne d'équidistance pouvait
31 effectivement être tracée de façon facile et simple. La Chambre spéciale aura relevé
32 que la ligne d'équidistance provisoire de la Côte d'Ivoire est très proche de la
33 frontière coutumière fondée sur l'équidistance et de la ligne d'équidistance provisoire
34 que nous avons établie pour les besoins de notre argument à titre subsidiaire. Tracer
35 une ligne d'équidistance n'était pas plus compliqué en 1957, qu'en 1960, 1976, 1988
36 ou 2009, et ne peut donc pas l'être davantage aujourd'hui. Monsieur Reichler vous
37 exposera plus en détail cet aspect de l'argumentation du Ghana.

38
39 Le fait que l'équidistance soit une méthode de délimitation frappée au coin du bon
40 sens et de l'équité au vu des circonstances de cette affaire explique pourquoi les
41 deux Etats l'ont adopté comme base de leur frontière coutumière. Il est impossible
42 d'envisager une solution plus équitable. Une ligne tracée équitablement ne devient
43 pas tout à coup inéquitable au seul motif qu'un Etat décide qu'il en tirerait un
44 avantage économique si la ligne était tracée ailleurs.

45
46 Le Ghana estime que cette affaire est tout à la fois inhabituelle et simple. Elle est
47 inhabituelle parce que la frontière maritime a déjà fait l'objet d'un accord ; elle est
48 simple car la géographie côtière fait qu'il s'agit d'un cas d'école où l'équidistance
49 peut être facilement et commodément appliquée pour aboutir à une solution
50 équitable. Les deux approches, l'accord et la délimitation, aboutissent au même

1 résultat. Le Ghana prie la Chambre spéciale de ne pas tomber sous l'emprise des
2 arguments assez extravagants que la Côte d'Ivoire tente de lui présenter en se
3 fondant sur une théorie de la bissectrice avec cartes à l'appui pour donner
4 l'impression que la zone litigieuse recouvre une surface énorme. Cet argument de la
5 bissectrice est tellement irréaliste qu'il devrait être écarté d'un revers de main. Après
6 cinq décennies d'accord et de confiance, le seul différend plausible, si tant est qu'il
7 existe, est un différend beaucoup plus étroit portant sur les lignes d'équidistance
8 concurrentes des Parties. Le Ghana prie donc la Chambre spéciale de confirmer ce
9 que les Parties ont observé depuis longtemps en pratique et dans leurs droits
10 internes respectifs.

11
12 Monsieur le Président, je conclurai en présentant brièvement le premier tour des
13 plaidoiries, ce qui me donnera l'occasion de présenter une nouvelle fois les
14 membres de la délégation du Ghana.

15
16 Après le professeur Sands, vous entendrez Monsieur Paul Reichler sur la
17 géographie côtière des deux Etats. Viendra ensuite le tour de Monsieur Fui Tsikata,
18 qui vous parlera de l'histoire et du comportement des Parties tels qu'ils se
19 manifestent dans la ligne coutumière acceptée fondée sur l'équidistance.

20
21 Demain, durant la deuxième session, le professeur Pierre Klein expliquera pourquoi
22 la ligne coutumière fondée sur l'équidistance est l'expression d'un accord tacite au
23 regard du droit international. Madame Clara Brillembourg parlera du point terminal
24 de la frontière terrestre et le professeur Sands reviendra sur la frontière terrestre en-
25 deçà des 200 milles marins et sur les raisons pour lesquelles l'argument de la Côte
26 d'Ivoire en faveur de la bissectrice est inexact et infondé. Monsieur Reichler vous
27 exposera ensuite les raisons pour lesquelles, en l'espèce, l'emplacement de la
28 frontière coutumière fondée sur l'équidistance tel que respecté par les deux Parties
29 pendant cinq décennies est approprié et correct, et aboutit à la solution équitable
30 requise par la Convention et la jurisprudence.

31
32 Lors de la troisième session, demain après-midi, Madame Anjolie Singh sera la
33 première à prendre la parole et parlera de la délimitation au-delà des 200 milles
34 marins. Ce sera ensuite au professeur Klein de prendre la parole et de vous
35 présenter les arguments du Ghana sur les raisons pour lesquelles la Côte d'Ivoire ne
36 peut plus, pour cause d'*estoppel*, contester à présent la frontière maritime fondée
37 sur l'équidistance qui était acceptée de longue date. Monsieur Daniel Alexander
38 expliquera ensuite comment le Ghana s'est scrupuleusement conformé à
39 l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires rendue par le Tribunal.
40 Enfin, Madame Alisson Macdonald démontrera que le Ghana a pleinement respecté
41 les droits souverains de la Côte d'Ivoire et les dispositions de l'article 83 de la
42 Convention du droit de la mer.

43
44 Monsieur le Président, Membres de la Chambre spéciale, je vous remercie de votre
45 attention et vous prie maintenant de donner la parole au professeur Philippe Sands.

46
47 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie l'agent du Ghana pour
48 sa présentation et je donne maintenant la parole à Monsieur Philippe Sands.
49 Monsieur le professeur, vous avez la parole.

1 **M. PHILIPPE SANDS** : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la
2 Chambre spéciale, c'est un honneur tout particulier pour moi de comparaître devant
3 vous au nom de la République du Ghana. Ma tâche, ce matin, est de remettre le
4 dossier dans son contexte et de récapituler brièvement les arguments du Ghana.
5 Vous aurez constaté par vous-même, sur la base des pièces écrites, que les
6 demandes du Ghana sont claires et cohérentes. Elles sont aussi marquées par la
7 constance, s'inscrivant dans le droit fil de l'approche développée par le Ghana
8 depuis des décennies. Enfin, elles sont pleinement conformes à la jurisprudence de
9 ce Tribunal et à celle des autres cours et tribunaux internationaux. Ces quatre traits
10 distinguent notre approche de celle de nos éminents contradicteurs. Les différents
11 points que je vais maintenant exposer seront évidemment développés par mes
12 collègues aujourd'hui et demain.

13

14 Je commencerai avec un constat simple, mais que je vous invite à conserver à
15 l'esprit : comme les pièces écrites l'ont montré, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont
16 mutuellement reconnu, respecté et fait application d'une frontière maritime
17 commune, et ce pendant plus de cinquante ans. Cette frontière suit une ligne
18 d'équidistance et ceci constitue l'approche correcte - et en l'occurrence la seule
19 approche possible - de ce dossier si l'on a égard à l'ensemble des considérations
20 pertinentes, qu'elles relèvent de la géographie, du droit ou de la jurisprudence. De
21 ce fait, l'argument central du Ghana est que la Chambre spéciale devrait confirmer
22 que la limite coutumière suivant une ligne d'équidistance reconnue par les deux
23 Etats depuis plus d'un demi-siècle constitue la frontière maritime commune.

24

25 Ce n'est qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre spéciale arriverait à
26 la conclusion improbable selon laquelle il n'existerait pas de frontière maritime
27 coutumière entre les Parties, que le Ghana demande à la Chambre de procéder à la
28 délimitation de la frontière maritime conformément à la Convention de Montego Bay.
29 Cela reviendra en l'occurrence au même résultat que si la thèse principale du Ghana
30 était suivie. Il vous reviendrait de mettre en œuvre la traditionnelle méthode en trois
31 étapes : tout d'abord, tracer une ligne d'équidistance provisoire, ensuite, déterminer
32 s'il existe des circonstances pertinentes qui requerraient un ajustement de cette
33 ligne en vue d'arriver à un résultat équitable et, enfin, vérifier si la ligne ne produit
34 pas une disproportion manifeste. L'application de cette méthode mènerait à la même
35 conclusion, à savoir une ligne d'équidistance qui suivrait le même tracé que celle
36 reconnue dans leur pratique par les deux Parties en tant que frontière maritime
37 depuis plus de cinq décennies. La ligne d'équidistance provisoire qui serait alors
38 nouvellement construite devrait, en effet, ultimement être ajustée afin de prendre en
39 compte cinquante ans, ou plus, d'années de pratique caractérisées par l'accord et
40 ayant mené le Ghana à se fier aux représentations générées par la Côte d'Ivoire,
41 plaçant cette dernière dans une situation d'*estoppel*. Comme vous le verrez,
42 l'ajustement requis est minime.

43

44 Tous les chemins mènent donc à une frontière coutumière suivant une ligne
45 d'équidistance qui constitue le reflet des réalités géographiques et juridiques qui
46 caractérisent ce dossier. Toute approche autre que l'équidistance mettrait le Tribunal
47 du droit de la mer dans une position aussi déraisonnable qu'improbable. Au moment
48 où la contribution du Tribunal à ce domaine du droit commence à s'avérer
49 significative - comme le montrent les recours que font les autres cours et tribunaux
50 internationaux à sa jurisprudence -, la présente affaire offre au Tribunal l'occasion

1 d'ancrer davantage les principes qu'il a énoncés et il est difficile de voir pour quelle
2 raison il souhaiterait s'engager dans une autre approche, à moins qu'il désire se
3 mettre hors course pour le règlement de litiges de ce type.

4
5 La Côte d'Ivoire vous invite à conclure que la pratique bien établie des Parties et la
6 frontière mutuellement reconnue ne constituent qu'une vue de l'esprit du Ghana.
7 Avec tout le respect qui leur est dû, nos estimés contradicteurs ont tort. La
8 reconnaissance et l'acceptation par les deux Etats de l'existence d'une frontière
9 maritime commune basée sur l'équidistance remonte à la période antérieure même
10 à la Convention du droit de la mer - elle paraît même être antérieure à la naissance
11 de la Côte d'Ivoire qui a adopté cette approche en 1957 - et s'est poursuivie pendant
12 près de trois décennies après que les deux Etats sont devenus Parties à la
13 Convention. Les deux Etats ont largement bénéficié de la stabilité générée par cette
14 frontière acceptée, en particulier en raison du fait qu'elle leur a permis d'assurer le
15 développement paisible de l'exploitation de leurs ressources naturelles. Tout cela n'a
16 changé qu'en 2009. Ce changement s'est fait de manière unilatérale, tournant le dos
17 à cinquante ans de pratique ivoirienne. Ce changement n'est intervenu qu'à la suite
18 de la découverte de gisements de pétrole du côté ghanéen, à proximité de la
19 frontière maritime. De toute évidence, ce ne sont pas des changements d'ordre
20 géographique ou juridique qui ont conduit la Côte d'Ivoire à abandonner la position
21 qu'elle avait maintenue de longue date, mais beaucoup plus simplement son désir
22 d'obtenir un meilleur accès aux ressources naturelles de la zone.

23
24 Commençons avec la géographie côtière. Il est bien établi que, dans le domaine qui
25 nous concerne, le principe de base est que « *la terre domine la mer* ». *A priori*, ceci
26 n'appelle guère de développements. Pourtant, à la lecture des pièces écrites des
27 Parties, on pourrait penser que vous êtes appelés à prendre en compte deux côtes
28 totalement différentes.

29
30 Comme le Ghana l'a exposé dans son mémoire, sa côte s'étend sur quelque
31 555 kilomètres le long du golfe de Guinée, depuis le point d'aboutissement de sa
32 frontière terrestre avec la Côte d'Ivoire à l'ouest, jusqu'à la frontière avec le Togo à
33 l'est. Entre la frontière avec la Côte d'Ivoire et Axim, sur une distance de
34 95 kilomètres et avant un changement d'orientation de la côte, la côte du Ghana suit
35 un axe sud-est. Entre Axim et les environs du cap des Trois-Pointes (Cape Three
36 Points), la côte est davantage orientée vers le sud, avant de changer de direction au
37 cap des Trois-Pointes et de suivre la direction du nord-est sur 430 kilomètres,
38 jusqu'à la frontière du Togo.

39
40 La côte ivoirienne s'étend sur environ 525 kilomètres, depuis la frontière avec le
41 Ghana à l'est, jusqu'à la frontière avec le Libéria, à l'ouest.

42
43 Comme le Ghana l'a exposé dans son mémoire, la côte ivoirienne est assez
44 semblable à celle du Ghana, au moins dans le sens où elle est entièrement
45 dépourvue d'éléments irréguliers ou anormaux. Comme vous le savez, il n'existe pas
46 ici de changements de direction marqués : pas de promontoires ou de péninsules,
47 pas plus qu'il n'existe en mer de formations telles que des rochers ou des îles.

48
49 Ce qui est remarquable en ce qui concerne les côtes pertinentes des Parties, c'est
50 leur linéarité et leur stabilité. Ceci, Monsieur le Président, explique pourquoi les deux

1 Etats ont pu aisément adopter une frontière maritime suivant une ligne
2 d'équidistance dès les années 50 et 60, et ensuite respecter cette frontière durant
3 plus de cinq décennies. Les tentatives de la Partie adverse de représenter ces côtes
4 comme concaves ou convexes et instables sont manifestement dépourvues de tout
5 fondement, comme Monsieur Reichler vous le montrera tout à l'heure. En l'absence
6 d'irrégularités des côtes, l'accord s'est fait d'emblée sur une frontière maritime
7 suivant une ligne d'équidistance et une telle ligne pourrait tout aussi aisément être
8 construite aujourd'hui, si la Chambre estimait la chose nécessaire.

9
10 Au vu des réalités géographiques de l'espèce, il n'est pas surprenant que l'histoire
11 de la pratique des Parties ait été aussi claire et dépourvue d'ambiguïté jusqu'à 2009.
12 La Côte d'Ivoire ne tente pas vraiment de remettre en cause ce constat. De
13 nombreux éléments de cette pratique - mais pas tous - ont contribué aux activités
14 pétrolières qui ont commencé dès les années 1960, après que les deux Etats soient
15 devenus indépendants, même si les premières marques d'intérêt pour l'exploitation
16 des ressources naturelles au large des côtes remonte à la période coloniale.

17
18 Dès 1952, en effet, une première mission d'exploration a été menée dans les eaux
19 territoriales de ce qui était alors la colonie de Côte d'Ivoire. De même, une première
20 concession fut octroyée à la Gold Coast Gulf Oil Company en 1956, au large de la
21 côte de ce qui est maintenant le Ghana. Une première concession pétrolière
22 *offshore* fut attribuée au large des côtes ivoiriennes en 1957 à la Société africaine
23 des pétroles. Cette concession était limitée, à l'est, par cette même frontière suivant
24 une ligne d'équidistance que la Côte d'Ivoire allait remettre en cause 52 ans plus
25 tard².

26
27 De façon significative, cette concession trouvait son fondement dans un décret,
28 adopté en 1957 par le Président du Conseil des ministres français, au nom de la
29 colonie de Côte d'Ivoire. Ce décret spécifiait que la limite orientale de la concession
30 identifiée dans l'article 2 était constituée par la :

31
32 « portion de la limite des eaux territoriales de la Côte d'Ivoire, et de la
33 Gold Coast, et éventuellement de son prolongement vers le large,
34 comprise entre les points E et F définis ci-après »³.

35
36 Aucune carte n'accompagnait ce décret qui ne donne, par ailleurs, aucune
37 coordonnée précise pour les points E et F. Le texte dispose, par contre, que la
38 surface totale de la concession est de 9 640 kilomètres carrés Or seule une frontière
39 maritime suivant une ligne d'équidistance permet d'arriver à cette superficie. Nous
40 avons représenté les points A, B, C, D, E, F et G sur notre fond de carte. La ligne
41 frontalière EF, entre la Côte d'Ivoire et la Gold Coast, est basée sur l'équidistance et
42 vous pouvez maintenant la voir étendue vers le large. En d'autres termes, la
43 législation de l'époque renvoyait à une frontière suivant une ligne d'équidistance et la
44 concession qui avait alors été octroyée suivait cette frontière maritime. Cette
45 dernière, telle qu'elle a graduellement été étendue vers le large, a continué à faire foi
46 jusqu'en 2009. Les limites de concessions ne sont donc pas seulement cela, comme
47 la Côte d'Ivoire voudrait vous le faire croire. Elles sont, en réalité, un reflet de la

² Reply of Ghana (25 July 2016) (hereinafter "RG"), para. 2.16.

³ Counter-Memorial of Côte d'Ivoire (4 Apr. 2016) (hereinafter "CMCI"), Vol. IV, Annex 57 (Décret octroyant à la Société africaine des pétroles un permis général (29 juillet 1957) Art.2, Ligne EF).

1 conviction de l'Etat quant à l'étendue des zones maritimes sur lesquelles il avait un
2 titre.

3
4 Une décennie plus tard, en 1968, le Ghana a divisé son territoire maritime en
5 22 blocs de concessions, incluant un bloc adjacent à la Côte d'Ivoire, limité à l'ouest
6 par la frontière maritime déjà identifiée, suivant une ligne d'équidistance⁴. En 1970,
7 Mayflower Volta Petroleum a commencé des opérations de forage dans cette
8 concession⁵. Les activités *offshore* ont réellement pris de l'ampleur pour les deux
9 pays dans les années 70. Les activités *offshore* du Ghana se sont, entre autres,
10 concrétisées par le forage de 14 puits dans les deux premières années. En 1978,
11 27 puits avaient été forés côté ghanéen⁶. Pendant la même période, la Côte d'Ivoire
12 a octroyé une licence *offshore* à un consortium composé des compagnies Shell et
13 Esso en 1970. La limite orientale de la concession était, une fois encore, la frontière
14 coutumière suivant une ligne d'équidistance qui vous est maintenant familière⁷. Cet
15 accord fut renouvelé avec Esso cinq ans plus tard, en 1975. Les activités de forage
16 menées par le consortium Esso ont débouché sur la découverte de pétrole dans le
17 champ Bélier en 1974 et⁸, en fin de compte, sur le forage de 27 puits. L'ensemble de
18 cette pratique était basé sur une frontière maritime convenue, en l'occurrence ce que
19 nous appelons la frontière coutumière basée sur une ligne d'équidistance.

20
21 La Côte d'Ivoire a longtemps marqué son accord. Le 14 octobre 1970, par exemple,
22 le président ivoirien, Félix Houphouët-Boigny, a confirmé l'existence de la frontière
23 coutumière suivant une ligne d'équidistance lorsqu'il a adopté le décret présidentiel
24 70-618. Ce texte reconnaissait expressément l'existence en mer d'une « ligne
25 frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana »⁹ entre les points K et L et précisait sa
26 localisation exacte - en l'occurrence, suivant la ligne d'équidistance coutumière¹⁰. Le
27 Ghana était entièrement fondé à prêter foi à ce décret, et c'est bien ce qu'il a fait,
28 tout comme l'ont fait différents investisseurs privés.

29
30 En 1975, la Côte d'Ivoire a créé PETROCI, sa compagnie nationale de gaz et de
31 pétrole, entièrement possédée par l'Etat. Entre 1975 et 1990, les activités pétrolières
32 ivoiriennes ont été nombreuses et importantes. Toutes ont pris place du côté ivoirien
33 de la frontière convenue, la ligne d'équidistance coutumière. De très nombreuses
34 concessions furent octroyées et nous invitons nos contradicteurs à en identifier une
35 seule qui soit du côté ghanéen de la frontière convenue. Plus de cent puits *offshore*
36 ont été forés, à l'invitation de la Côte d'Ivoire et avec la participation de PETROCI.
37 Chacun d'entre eux l'a été du côté ivoirien de la frontière maritime¹¹.

38
39 En 1977, la Côte d'Ivoire a adopté la Loi portant délimitation des zones maritimes
40 placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire¹². L'article 8

⁴ RG, para. 2.17.

⁵ Memorial of Ghana (4 Sept. 2015) (hereinafter "MG), para. 3.16.

⁶ *Ibid.*, para. 2.26.

⁷ *Ibid.*, para. 2.32.

⁸ RG, para. 2.19.

⁹ CMCI, Vol. IV, Annex 59 (Décret n°70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP (14 octobre 1970)).

¹⁰ MG, para. 3.20; RG para. 2.30.

¹¹ MG, para. 2.34; RG para. 2.25.

¹² CMCI, Vol. III, Annex 2 (Loi n°77-926 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire (17 novembre 1977)).

1 de cette loi déposée auprès de la Division des affaires maritimes et du droit de la
2 mer des Nations Unies reconnaissait explicitement le principe de l'équidistance
3 comme base des frontières maritimes ivoiriennes. Cette loi, conforme à la pratique
4 antérieure, a été pleinement respectée jusqu'en 2009. Elle n'a pas, à ce jour, été
5 amendée ou abolie. En fait, durant les 34 années qui ont suivi l'adoption de cette loi,
6 chacune des concessions pétrolières octroyées par la Côte d'Ivoire dans les zones
7 maritimes situées les plus à l'est a, sans la moindre exception jusqu'à 2011, été
8 bordée à l'est par la frontière coutumière suivant une ligne d'équidistance. Ceci est
9 d'ailleurs illustré sur de nombreuses cartes.

10
11 De son côté, le Ghana a mené des activités *offshore* substantielles dans les espaces
12 s'étendant au-delà de ses eaux territoriales dans les années 1970 et 1980. Ces
13 activités ont mené aux premières découvertes de pétrole sur son plateau
14 continental. Dans les années 1980, le Ghana a, à son tour, créé sa société nationale
15 des pétroles (GNPC)¹³ et ses activités d'exploration se sont intensifiées à partir de la
16 moitié des années 1990.

17
18 Les deux Etats ont reconnu, de façon expresse et convergente, la frontière
19 coutumière suivant une ligne d'équidistance. En 1997, par exemple, le Ghana a
20 obtenu de la Côte d'Ivoire la permission, pour un navire procédant à des relevés
21 sismiques, de franchir la frontière coutumière pour pénétrer dans les eaux
22 ivoiriennes. Dans leurs échanges, les deux Etats ont reconnu l'existence de la
23 frontière maritime et sa localisation exacte¹⁴. Ceci devint une pratique établie et le
24 forage du puits West Tano-1, à proximité de la frontière maritime coutumière basée
25 sur l'équidistance, commença dès 1999, menant à la découverte de pétrole dans
26 cette zone, tout ceci sans l'ombre d'une protestation de la part de la Côte d'Ivoire¹⁵.

27
28 Depuis le début des années 2000, les concessions *offshore* du Ghana ont fait l'objet
29 d'activités soutenues et des gisements de pétrole ont également été découverts
30 dans les blocs West Cape Three Points et Deepwater Tano. Il en est allé de même
31 du côté ivoirien. Dans les années 2000, au moins quinze puits ont été forés dans les
32 concessions *offshore* de la Côte d'Ivoire, tous du côté ivoirien de la frontière
33 coutumière suivant une ligne d'équidistance¹⁶.

34
35 Au milieu des années 2000, le Ghana a octroyé des concessions à deux
36 consortiums emmenés respectivement par les compagnies Kosmos et Tullow. Les
37 activités menées dans ces concessions - activités connues et acceptées par la Côte
38 d'Ivoire sans la moindre objection - ont débouché sur la découverte de quantités
39 significatives de pétrole dans cette zone en 2007. La même année, en pleine
40 connaissance des activités menées du côté ghanéen de la frontière, la Côte d'Ivoire
41 a également accordé des concessions à Tullow du côté ivoirien de la frontière
42 maritime commune.

43
44 C'est d'ailleurs aussi en 2007 que PETROCI a présenté aux autorités ghanéennes
45 une demande d'autorisation de franchir la frontière coutumière suivant une ligne

¹³ MG, para 2.28.

¹⁴ *Ibid.*, para. 3.71; for further examples see RG Chapter 2(III)(B)(2) on requests made in 1997, 2007 and 2008.

¹⁵ MG, para. 3.67; RG, para. 2.68.

¹⁶ MG, para. 3.62.

1 d'équidistance en vue d'effectuer des relevés sismiques¹⁷. Ces relevés concernaient
2 les concessions octroyées à YAM's Petroleum un an plus tôt. Une fois encore, la
3 demande de PETROCI met en évidence une reconnaissance mutuelle et explicite
4 par les deux Etats de l'existence et de la localisation de leur frontière maritime
5 commune. Les deux Parties ont produit des représentations et chacune d'elles a
6 prêté foi à ces représentations.

7
8 D'autres activités gouvernementales montrent également le respect manifesté par
9 les deux Parties pour la frontière coutumière suivant une ligne d'équidistance. En
10 mai 2009, la Côte d'Ivoire a présenté sa demande à la Commission des limites du
11 plateau continental établie par la Convention de 1982.

12
13 Cette demande respectait la frontière coutumière, basée sur l'équidistance ; elle
14 identifiait les points OL-CL-1 à OL-CL-6, comme vous pouvez le voir sur vos écrans.
15 Ces points étaient parfaitement conformes à la frontière coutumière suivant une
16 ligne d'équidistance, que vous voyez maintenant sur vos écrans. Cette demande a
17 été d'application pendant sept ans ; elle a été retirée le 24 mars 2016 – 2016 –,
18 Monsieur le Président, dix jours seulement avant que la Côte d'Ivoire dépose son
19 contre-mémoire dans le cadre de la présente instance. C'est particulièrement
20 révélateur. Le retrait de sa demande initiale par la Côte d'Ivoire montre qu'elle était
21 bien consciente que sa revendication actuelle n'était pas conforme à sa pratique
22 antérieure. Nous y reviendrons plus tard. Qu'il me suffise d'observer pour l'instant
23 que les raisons avancées par la Partie adverse pour justifier le retrait de cette
24 demande sont artificielles et bien peu convaincantes.

25
26 *(Poursuit en anglais.)*

27
28 Monsieur le Président, après cinq décennies de pratique constante, la Côte d'Ivoire a
29 soudainement changé de cap. Le revirement qui s'est produit en février 2009 a été le
30 premier d'une longue suite. Le revirement initial semble avoir été déclenché par la
31 découverte d'importants gisements d'hydrocarbures dans le champ ghanéen Jubilee.
32 C'est au cours de négociations bilatérales et sans avertissement aucun que la Côte
33 d'Ivoire a tout simplement abandonné la frontière coutumière fondée sur
34 l'équidistance qui était acceptée de longue date. En février 2009, la Côte d'Ivoire a
35 opté pour la « méthode du méridien géographique », c'est-à-dire une ligne orientée
36 nord-sud¹⁸. Le méridien choisi a ensuite été modifié en mai 2010¹⁹. L'année
37 suivante, en novembre 2011, la Côte d'Ivoire a une nouvelle fois changé d'avis,
38 optant cette fois pour une bissectrice, et changé une nouvelle fois de direction²⁰.
39 Enfin, en mai 2014, la Côte d'Ivoire a changé d'avis une fois de plus en proposant
40 une version différente de la bissectrice²¹. Pourtant, même au cours de cette période,
41 alors qu'elle communiquait ses changements de position au Ghana, la Côte d'Ivoire
42 continuait d'octroyer des blocs de concession qui respectaient la frontière
43 coutumière acceptée fondée sur l'équidistance.

44
45 A la lumière des décennies de reconnaissance mutuelle et d'application par les Etats

¹⁷ RG, para. 2.105.

¹⁸ MG, para. 3.105.

¹⁹ *Ibid.*, para. 3.109.

²⁰ *Ibid.*, para. 3.112.

²¹ *Ibid.*, para. 3.117.

1 de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, dont la description détaillée
2 figure dans nos écritures²² et que je résume brièvement ici, vous commencerez à
3 comprendre pourquoi le revirement initial opéré par la Côte d'Ivoire en 2009 a
4 complètement pris de court le Ghana. Ses écritures sont tout aussi étonnantes. La
5 Côte d'Ivoire y écrit « avoir été en opposition continue »²³ avec la frontière coutumière
6 fondée sur l'équidistance. Où est la preuve de cette opposition continue, Monsieur le
7 Président ? Il n'y en a pas. La Côte d'Ivoire lance des assertions sans fournir de
8 preuves à l'appui²⁴.

9
10 Pour étayer sa prétendue « opposition continue », la Côte d'Ivoire se contente de
11 relater deux événements isolés qui se sont produits il y a de nombreuses années et
12 qui sont séparés par de nombreuses années. Monsieur Tsikata vous en parlera plus
13 longuement ce matin. Je me limiterai à faire quelques observations. Le premier
14 événement est la 15^e session ordinaire de la Commission mixte de réabornement de
15 la frontière ivoiro-ghanéenne, tenue à Abidjan du 18 au 20 juillet 1988. La Côte
16 d'Ivoire avance que, lors de cette réunion, elle aurait proposé une autre méthode de
17 délimitation pour remplacer l'équidistance. Il semble que la Côte d'Ivoire attache une
18 grande importance à cet élément, pourtant les preuves qui vous ont été présentées
19 montrent que, suite à cette réunion, la question n'a plus jamais été évoquée. Bien au
20 contraire, au cours des vingt-et-une années qui ont suivi, les deux Etats, c'est-à-dire
21 le Ghana et la Côte d'Ivoire, ont poursuivi leurs activités exactement comme ils
22 l'avaient fait au cours des trois décennies précédentes, reconnaissant et donnant
23 effet à la frontière coutumière fondée sur l'équidistance²⁵. Cela ne dénote pas une
24 opposition, et encore moins une « opposition continue ». C'est bien là un exemple de
25 continuité constante.

26
27 Le deuxième événement invoqué par la Côte d'Ivoire pour prouver son « opposition
28 continue » est l'invitation que lui a adressée le Ghana en 1992 en vue de délimiter
29 officiellement leur frontière maritime²⁶. La Côte d'Ivoire fait valoir que cette invitation
30 du Ghana démontre l'absence d'accord entre les deux Parties quant à l'existence
31 d'une frontière maritime, et que la question restait donc entière. Pour étayer encore
32 davantage l'argument de son « opposition continue », la Côte d'Ivoire se réfère à la
33 demande dans laquelle elle demandait que toutes les activités soient suspendues
34 dans la zone frontière en attendant la délimitation définitive. Mais si vous vous
35 reportez à la ligne 24 de ce document, vous verrez qu'en réalité cela ne constitue
36 pas à proprement parler une contestation.

37
38 *(Poursuit en français.)*

39
40 « Le Gouvernement ivoirien [...] espère donc qu'en attendant la réunion
41 de réabornement des frontières, les deux pays s'abstiendront de toutes
42 opérations ou travail de forage dans la zone dont le statut reste à
43 déterminer. »²⁷

22 See MG Chapter 3; RG Chapter 2.

23 RG, para. 2.10; Rejoinder of Côte d'Ivoire (14 Nov. 2016) (hereinafter "RCI"), para. 6.27.

24 See for example, RG, para. 2.11.

25 MG, para. 3.98.

26 RG, para. 2.49.

27 CMCI, Vol. III, Annex 16 (Télégramme du Ministère des Affaires étrangères ivoirien à l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire à Accra (1 April 1992)).

1 (Poursuit en anglais.)

2

3 C'est là une manifestation d'espoir, qui est, de plus, limitée dans le temps. Il ne s'agit
4 pas d'une contestation et cette demande n'a jamais été suivie d'effets.

5

6 Comme le Ghana l'a reconnu, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance
7 n'avait pas fait l'objet d'une délimitation officielle. L'invitation formulée par le Ghana
8 avait tout simplement pour objet d'officialiser ce qui était déjà convenu : une frontière
9 coutumière fondée sur l'équidistance, qui avait déjà été acceptée par
10 reconnaissance mutuelle, par accord tacite et par acquiescement. Pourtant, il ressort
11 des pièces produites que la Commission mixte ne s'est plus jamais réunie et que les
12 espoirs de la Côte d'Ivoire se sont dissipés et ont été abandonnés. Il ressort
13 clairement des preuves produites qu'aucune Partie n'a attaché grande importance à
14 cette question durant les années qui ont suivi. On n'y trouve rien qui prouve
15 l'opposition de la Côte d'Ivoire²⁸.

16

17 Les preuves présentées devant la Chambre spéciale révèlent plutôt que la Côte
18 d'Ivoire était pleinement satisfaite par la frontière coutumière fondée sur
19 l'équidistance de 1957 jusqu'en 2009, lorsque les gisements d'hydrocarbures du
20 champ Jubilee ont été découverts. La Côte d'Ivoire n'a rien de pertinent à dire au
21 sujet de sa propre reconnaissance de la frontière coutumière fondée sur
22 l'équidistance de la fin des années 50 à 2009.

23

24 Compte tenu du contexte, permettez-moi d'ajouter quelques précisions en ce qui
25 concerne l'approche de la Côte d'Ivoire quant à la méthode de la délimitation. Ayant
26 abandonné cinq décennies de respect de la frontière coutumière fondée sur
27 l'équidistance, ainsi que son propre droit national, à partir de 2009 la Côte d'Ivoire a
28 avancé diverses théories quant à la manière dont il conviendrait de nouvellement
29 délimiter la frontière maritime. Nous vous disons que point n'est besoin de se livrer à
30 un tel exercice car les Parties ont en réalité adopté et accepté une frontière
31 coutumière depuis au moins 1957, et nous vous invitons à confirmer la frontière
32 existante. Nous vous invitons également à dire clairement qu'un Etat ne peut
33 reconnaître une frontière de manière constante et cohérente, comme l'a fait la Côte
34 d'Ivoire, conduite à laquelle s'est fiée son pays voisin et les tierces parties pendant
35 une longue période de temps, pour ensuite abandonner tout simplement cette
36 position. Toutefois, si la Chambre devait rejeter notre invitation avec toutes les
37 conséquences que cela entraînerait sur la stabilité des relations, que ce soit dans
38 l'affaire qui nous occupe ou dans une autre situation, tout nouvel acte de délimitation
39 ne saurait suivre l'approche que vous propose la Côte d'Ivoire.

40

41 En février 2009, la Côte d'Ivoire a proposé une délimitation prenant pour base un
42 méridien qui n'a même pas comme origine la borne BP 55²⁹. Cela, vous le voyez
43 très bien sur la ligne en pointillé sur vos écrans. L'année suivante, en mai 2010, la
44 Côte d'Ivoire a proposé un méridien différent³⁰. Cette nouvelle approche n'a été
45 appliquée que pendant 18 mois puisque, en novembre 2011, la Côte d'Ivoire a de
46 nouveau abruptement changé de position. Et vous voyez la nouvelle position
47 présentée à l'écran. Il s'agit d'une nouvelle théorie qui se fonde sur l'approche

²⁸ RG, para. 2.53.

²⁹ MG, para. 3.105.

³⁰ *Ibid.*, para. 3.109.

1 bissectrice. Ensuite, deux années plus tard, en mai 2014, cette ligne bissectrice a
2 été abandonnée pour une ligne bissectrice totalement nouvelle³¹. Si vous comparez
3 la frontière coutumière fondée sur l'équidistance avec la première revendication de la
4 Côte d'Ivoire fondée sur le méridien en février 2009, vous voyez que celle-ci
5 représente 25 200 kilomètres carrés de plus. Mais, depuis le mois de février 2009,
6 cette revendication a changé à plusieurs reprises. Tout d'abord, elle a diminué,
7 tombant à 14 900 kilomètres carrés, avant de pratiquement doubler, atteignant
8 26 100 kilomètres carrés, puis d'augmenter encore, en 2014, de 5 000 kilomètres
9 carrés.

10
11 Dans l'état actuel des choses, la Côte d'Ivoire a souhaité accroître son périmètre
12 maritime de 31 100 kilomètres carrés, comme vous pouvez le voir à l'écran. La Côte
13 d'Ivoire a adopté cette approche, peut-on supposer, dans l'espoir que la Chambre de
14 céans puisse d'une manière ou d'une autre partager le gâteau, de sorte que cela
15 profite à la Côte d'Ivoire. Mais le gâteau créé par la Côte d'Ivoire est totalement
16 artificiel. La revendication réelle de la Côte d'Ivoire est beaucoup plus réduite. Il
17 s'agit de la différence entre la frontière coutumière fondée sur l'équidistance,
18 appuyée par le Ghana, et la ligne d'équidistance provisoire que la Côte d'Ivoire a à
19 présent présentée dans ses écritures. Nous en dirons davantage un peu plus tard.
20 Mais comparons les deux à l'écran à présent. Vous voyez que la différence entre ces
21 deux revendications ne représente en réalité qu'une superficie de 2 416 kilomètres
22 carrés, soit moins du dixième de sa revendication première. S'il y a effectivement un
23 gâteau à diviser – nous ne pensons pas que ce soit le cas puisqu'il existe une
24 frontière coutumière fondée sur l'équidistance – et bien, vous voyez le gâteau à
25 l'écran. Le gâteau n'est pas de grande dimension. Et s'il y a réellement un différend
26 entre les deux Parties – et nous déclarons qu'il n'y a pas de différend étant donné
27 les décennies de reconnaissance et d'application de la frontière coutumière fondée
28 sur l'équidistance – et bien, ces 2 416 kilomètres carrés représentent la seule zone
29 ou la seule superficie en litige, à en croire la Côte d'Ivoire, c'est là la seule différence
30 entre nous concernant l'emplacement de la frontière.

31
32 Il y aurait davantage à dire concernant les nombreuses thèses différentes avancées
33 par la Côte d'Ivoire, qui ont en commun l'effet disproportionné qu'elles auraient sur la
34 projection côtière du Ghana et la réduction considérable qu'elles auraient sur le
35 périmètre maritime ghanéen³².

36
37 Mais, fait plus important encore, l'approche finalement retenue par la Côte d'Ivoire
38 dans ses écritures se contredit elle-même. Au chapitre 6 du contre-mémoire, la Côte
39 d'Ivoire plaide en faveur de l'approche de la bissectrice, arguant que toute autre
40 approche serait ni faisable, ni équitable ; pourtant, au chapitre suivant, le chapitre 7,
41 la Côte d'Ivoire reconnaît non seulement que la ligne d'équidistance est possible
42 mais aussi qu'elle pourrait produire un résultat équitable³³. Monsieur le Président, il
43 me semble qu'il s'agit là du premier cas de délimitation maritime dans lequel une
44 Partie avance des arguments contradictoires dans ses écritures. Cela confirme bien
45 que l'approche selon la bissectrice est un pur artifice.

46
47 La Côte d'Ivoire le reconnaît : il n'y a pas de raison impérieuse de renoncer à

³¹ *Ibid.*, para. 3.117.

³² MG, para. 1.14.

³³ CMCI, para. 7.1.

1 l'approche de l'équidistance³⁴.

2

3 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Pourriez-vous parler plus
4 lentement ? Les interprètes ont du mal à vous suivre.

5

6 **M. SANDS** : Avec plaisir, Monsieur le Président.

7

8 *(Poursuit en anglais.)*

9

10 La Côte d'Ivoire est donc confrontée à des difficultés considérables. Il s'agit d'une
11 Partie engagée dans une affaire de frontière maritime qui fait l'impasse sur cinq
12 décennies de sa propre législation et de sa propre application de la frontière, une
13 Partie qui concocte une allégation fondée sur la bissectrice tout en reconnaissant
14 que la ligne fondée sur l'équidistance est également appropriée et équitable. Il n'est
15 par conséquent par surprenant, même si c'est regrettable, que ce pays ait dû
16 recourir à d'autres artifices : le silence, les manipulations en matière de cartographie
17 et de géographie, les inventions, les contradictions, les inexactitudes. Nous vous
18 invitons à traiter les écritures de la Côte d'Ivoire avec prudence, tant pour ce qui y
19 est dit que pour ce qui est passé sous silence.

20

21 Permettez-moi de vous présenter quelques exemples. S'agissant de ce qui est
22 passé sous silence, nous notons que la Côte d'Ivoire n'avait rien à déclarer dans sa
23 duplique en ce qui concerne les cartes. Vous vous souviendrez que des cartes ont
24 été présentées dans le contre-mémoire et que la Côte d'Ivoire a décidé ensuite de
25 les retirer. Je fais référence aux annexes C6 et C7 d'origine. À titre d'exemple, vous
26 voyez l'annexe C6 originale à gauche sur l'écran et, à droite, vous voyez l'annexe C6
27 révisée. Qu'est-ce qui a changé en cours de révision ? Les versions d'origines, à
28 gauche, présentaient les lignes indiquées et revendiquées par la Côte d'Ivoire
29 comme étant les frontières maritimes avec ses deux voisins, le Ghana et le Libéria.
30 Vous voyez que ces lignes sont surlignées en jaune. Mais, pour des raisons
31 évidentes, dans les versions révisées les lignes ont été éliminées, comme cela
32 apparaît clairement à droite. La Côte d'Ivoire déclare que ce changement, le fait de
33 retirer une ligne sur une carte, était simplement :

34

35 « la correction d'une erreur matérielle. »

36

37 Je le cite. Mais il n'en est rien. L'annexe C6 originelle représente les lignes frontières
38 de la Côte d'Ivoire à l'est et à l'ouest, non pas comme des lignes d'équidistance,
39 comme cela apparaît sur les deux côtés, mais comme des lignes bissectrices. Et en
40 supprimant les lignes frontières, la Côte d'Ivoire semble souhaiter dissimuler ses
41 véritables allégations et sa stratégie, à savoir que les frontières maritimes, tant à l'est
42 qu'à l'ouest, s'étendent de plus en plus largement au fur et à mesure qu'on s'éloigne
43 de la côte³⁵, ce qui contredit également l'argument évoqué par la Côte d'Ivoire en
44 matière de concavité.

45

³⁴ *Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment of 14 March 2012, ITLOS Reports 2012, p. 4, para. 223 (quoting *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v Ukraine)*, Judgment, ICJ Reports 2009, p. 61, para. 116²).

³⁵ RG, Vol. II, Figure 3.20; Ghana letter to Registrar 25 April 2016.

1 Quant à la manipulation, elle a concerné les cartes, les arguments et les éléments
2 de preuve. Ainsi, eu égard aux décrets ivoiriens de 1970 et 1975, la Côte d'Ivoire a
3 fait valoir que, faisant suite au texte très clair de l'article 8 du décret de 1970,
4 l'article 4 du décret de 1975 apporte des éclaircissement supplémentaires, puisque
5 cela présente des éléments attestant que la frontière coutumière fondée sur
6 l'équidistance n'a jamais été acceptée officiellement comme étant la frontière
7 maritime entre les Parties. Pourtant, comme nous l'avons expliqué dans les
8 écritures³⁶, la Côte d'Ivoire a ignoré le texte qui précède immédiatement ce qu'elle
9 cite. Le texte en question dispose, comme vous le voyez à l'écran :

10
11 *(Poursuit en français.)*

12
13 « Il est accordé (...) un permis exclusif (...) dont les limites sont (...) la
14 ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana entre les points K
15 et L³⁷. »

16
17 *(Poursuit en anglais.)*

18
19 Les mots qui ont été retirés par la Côte d'Ivoire sont clairs : « la ligne frontière ».
20 Cela confirme qu'il s'agit bien d'une frontière maritime convenue, et non simplement
21 de l'existence et de l'emplacement de la limite orientale des concessions³⁸.

22
23 Un autre exemple de manipulation peut être trouvé dans les références faites dans
24 la duplique concernant les exemples de pratiques étatiques qui se fondent sur les
25 lignes bissectrices³⁹. Je vous en reparlerai demain. Aujourd'hui, je serai bref.
26 Premièrement, il convient de noter que sept des huit accords invoqués par la Côte
27 d'Ivoire sont antérieurs à la signature de la Convention de 1982 et ne sont
28 certainement pas représentatifs de l'évolution du droit de la mer. Deuxièmement, la
29 pratique étatique est d'une application générale limitée du fait que les États sont
30 libres d'adopter toute une série de considérations juridiques supplémentaires pour
31 parvenir à des accords bilatéraux. Enfin, troisièmement, les croquis de la Côte
32 d'Ivoire qui illustrent les bissectrices semblent donner l'impression que les frontières
33 avaient été établies sur base de la méthodologie de la bissectrice. Je reviendrai sur
34 ce point demain : c'est clairement faux. Les exemples fournis portent atteinte à
35 l'argumentation au lieu de l'étayer.

36
37 La Côte d'Ivoire, par ailleurs, s'est montrée sélective en ce qui concerne les
38 différents faits qui sont invoqués. Il en sera question.

39
40 Enfin, nous avons également noté que, entre 1992 et 2007, alors que la Côte d'Ivoire
41 suivait la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, elle invoque son propre
42 conflit interne. Au cours de cette période, comme nous l'avons montré, il y a eu des
43 développements importants dans la zone concernée : la Côte d'Ivoire a introduit des
44 modifications législatives qui visaient, justement, l'exploitation de ces blocs *offshore*,

³⁶ MG, paras. 3.20- 3.24.

³⁷ CMCI Annex Vol. IV 59 (Décret n°70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP (14 October 1970)); MG, Vol. IV, Annex 23 (Republic of Côte d'Ivoire, Decree 70-618 granting an exclusive Petroleum Exploration Permit to ESSO, SHELL & ERAP Group (14 October 1970)).

³⁸ RG, para, 2.30.

³⁹ RCI, para. 1.8 and n. 25 with associated sketch maps.

1 les forages se sont poursuivis et les concessions ont continué à être octroyées.

2

3 Comme si le silence et le tri sélectif ne suffisaient pas, la Côte d'Ivoire a même
4 recouru à l'invention, déformant la réalité géographique de l'affaire en l'espèce. Dans
5 sa duplique, la Côte d'Ivoire fait référence au district de Jomoro, le plus occidental du
6 Ghana, en le qualifiant de péninsule⁴⁰. Le dictionnaire *Oxford* définit une péninsule
7 comme étant un morceau de terre pratiquement totalement entouré d'eau ou se
8 jetant dans une étendue d'eau. Comme vous pouvez le voir à l'écran, le district de
9 Jomoro au Ghana n'est pas entouré par une étendue d'eau et il ne se jette pas non
10 plus dans une masse d'eau. Ce n'est pas une péninsule.

11

12 La frontière internationale entre les deux pays a, en réalité, été créée pour permettre
13 aux deux pays d'avoir un accès égal à un lac et un fleuve et d'en jouir⁴¹. Il ne s'agit
14 pas d'une péninsule.

15

16 J'aborde à présent les contradictions dans les écritures de la Côte d'Ivoire. À l'écran,
17 vous voyez les clichés D 3.5 à gauche et, à droite, le cliché D 3.6 de la duplique de
18 la Côte d'Ivoire. Comme vous pouvez le voir, le cliché D 3.5 est intitulé « *Les côtes
19 pertinentes pour l'application de la méthode de l'équidistance/circonstances
20 pertinentes*⁴² ». Sur le cliché D 3.5, vous voyez les flèches de couleur verte qui
21 indiquent la projection de l'ensemble de la côte de la Côte d'Ivoire.

22

23 A présent, regardez attentivement la partie la plus orientale de ces flèches de
24 couleur verte, à droite, nous sommes dans la zone entre Abidjan et la frontière avec
25 le Ghana. Vous voyez qu'elles ont été préparées de manière à ce qu'il ressorte que
26 la côte ivoirienne se projette vers l'ouest, s'alignant presque parfaitement avec la
27 direction des flèches de couleur rose qui indiquent la projection côtière du Ghana.
28 Les deux séries de flèches sont orientées vers l'ouest.

29

30 À présent, superposons le cliché D 3.5 et les flèches vertes de la Côte d'Ivoire qui
31 figurent sur le cliché D 3.6, intitulé « *Effet d'amputation de la ligne revendiquée par le
32 Ghana*⁴³ ». Retirons le D 3.5 et utilisons simplement les flèches présentées sur le
33 cliché D 3.6. Vous voyez alors la contradiction. Alors que les flèches de couleur
34 verte en ce point étaient orientées vers l'ouest sur le cliché D 3.5, sur le cliché D 3.6,
35 nous voyons qu'il y a un changement de direction et ces flèches sont réorientées
36 vers l'est plutôt que vers l'ouest, cela pour indiquer la projection supposée de la côte
37 de la Côte d'Ivoire. La contradiction entre le cliché D 3.5 et le cliché D 3.6 est claire :
38 la Côte d'Ivoire a, en réalité, modifié la direction de son trait de côte pour s'adapter à
39 ses besoins cartographiques. C'est à la fois une contradiction et une manipulation.
40 Etant donné que ces deux clichés ne peuvent être corrects, nous sommes
41 impatients d'entendre lequel de ces deux clichés la Côte d'Ivoire va abandonner.

42

43 De telles incohérences constituent le fil rouge de la thèse ivoirienne. Après cinq
44 décennies de pratiques constantes, soudainement, la Côte d'Ivoire a fait un virage à
45 180 degrés. Ce changement a été opéré sans réflexion préalable appropriée et

⁴⁰ RCI, para. 21 ("péninsule").

⁴¹ RG, para. 3.72.

⁴² RCI, p. 84, croquis D 3.5 ("Les côtes pertinentes pour l'application de la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes").

⁴³ *Ibid.*, p. 88, croquis D 3.6 ("Effet d'amputation de la ligne revendiquée par le Ghana").

1 appliquée. Cela ressort clairement de la plaidoirie et de l'accumulation de positions
2 contradictoires au cours des dix cycles de négociation qui se sont déroulés entre les
3 deux Parties de 2009 à 2014.

4
5 Les incohérences se poursuivent aujourd'hui. Voyez le paragraphe 3.36 de la
6 duplique. Ayant fait valoir, dans le cliché D 3.5, que la ligne d'équidistance avait un
7 effet d'amputation de l'ensemble de sa zone maritime dans les 200 milles marins, la
8 Côte d'Ivoire, au paragraphe 3.36, fait valoir à présent que s'il y a effectivement un
9 effet d'amputation, de manière à ajuster sa ligne d'équidistance – ce que nous
10 réfutons -, cela ne commence à avoir cet effet, c'est à dire amputer, comme le dit la
11 Côte d'Ivoire, qu'à un point plus éloigné de sa côte. En fait, nous parlons d'un point
12 situé à plus de 150 milles de la frontière terrestre terminale, c'est à dire au point
13 d'intersection entre les flèches vertes orientées vers l'est de la Côte d'Ivoire et, en
14 français, la « ligne coutumière revendiquée par le Ghana ». La frontière coutumière
15 fondée sur l'équidistance, que vous voyez ici en rouge. C'est un lieu beaucoup plus
16 éloigné de la côte. Cette concession, faite au paragraphe 3.36, est très importante.

17
18 Monsieur le Président, Messieurs les juges de la Chambre spéciale, le rôle de la
19 Chambre de céans consiste à appliquer la loi aux faits. La Côte d'Ivoire vous invite à
20 ne tenir compte d'aucune jurisprudence et à parvenir à une conclusion qui n'est
21 ancrée ni dans la géographie ni dans la pratique, mais qui serait juste et équitable en
22 toute circonstance. Elle ne l'est pas. Il ne saurait être juste et équitable de s'écarter
23 d'une frontière coutumière établie, une frontière qui est reconnue et respectée par
24 les deux Parties depuis plus de 50 ans, sur laquelle les deux Etats se sont fondés
25 pour développer leur industrie pétrolière, une frontière qui est prise en compte et
26 respectée par leurs lois nationales respectives. La Côte d'Ivoire a concocté une
27 nouvelle zone litigieuse et elle l'a fait pour avoir accès à des ressources naturelles
28 qui sont situées dans des eaux que la Côte d'Ivoire, jusqu'à 2009, considérait depuis
29 longtemps comme faisant partie du Ghana. La frontière maritime est, et a toujours
30 été, là où le Ghana la situe. Elle suit une ligne d'équidistance et remonte au moins à
31 1957. C'est cette frontière maritime que nous vous demandons de confirmer. Toute
32 autre approche sèmera le chaos dans l'ordre juridique, dans les droits des deux
33 Etats et de parties tierces, y compris les investisseurs.

34
35 Monsieur le Président, Messieurs les juges de la Chambre spéciale, je vous
36 remercie de votre attention patiente. Le moment est venu de faire une pause-café
37 après quoi Monsieur Reichler prendra la parole. Merci.

38
39 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE :** Je vous remercie, Monsieur le
40 professeur Philippe Sands. Il est maintenant 11 h 32. Nous allons donc nous arrêter
41 30 minutes pour la pause-café. Nous reprendrons à midi.

42
43 Je voudrais cependant attirer l'attention de la délégation ghanéenne car, selon mon
44 programme, il y a encore deux intervenants qui interviendront après la pause-café,
45 donc une heure à partager entre deux intervenants. La Chambre, dans sa grande
46 magnanimité, pourra peut-être accorder cinq minutes de plus. Donc, je serai tenu
47 d'arrêter les interventions à 13 h 05.

48
49 *(Suspendue à 11 heures 32, l'audience est reprise à midi.)*

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous allons reprendre nos travaux
2 avec comme premier orateur Monsieur Reichler. La Chambre a refait le calcul du
3 temps de parole et en fait la délégation ghanéenne aura un droit de parole jusqu'à
4 13 h 15.

5
6 **M. REICHLER** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

7
8 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous en prie.

9
10 **M. REICHLER** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs les
11 membres de la Chambre spéciale, c'est un honneur pour moi que de plaider devant
12 vous dans cette instance et de représenter le Ghana en tant que conseil.

13
14 Comme le veut la coutume au début de la procédure orale, je vais planter le décor
15 en présentant les circonstances géographiques de cette affaire. Comme vous
16 l'aurez appris les mémoires des Parties, celles-ci suivent des raisonnements
17 résolument différents vis-à-vis de ces circonstances géographiques. Assurément, la
18 géographie est une donnée. C'est un don de Mère Nature qu'aucune des Parties ne
19 peut modifier ou façonner. Mais en l'espèce, chacune des Parties a mis en lumière
20 différents aspects de la géographie pour étayer ses propres conclusions au sujet du
21 tracé de la frontière. C'est pourquoi je pense qu'il serait utile aujourd'hui que j'attire
22 votre attention en particulier sur les différents raisonnements suivis par les Parties
23 dans leurs présentations de ce qu'elles considèrent chacune comme les
24 circonstances géographiques pertinentes en l'espèce.

25
26 Mais avant d'aborder les différences entre les Parties, j'aimerais mettre l'accent sur
27 trois points d'accord entre les Parties concernant la géographie, qui sont
28 particulièrement importants. Premièrement, les Parties sont d'accord sur les
29 coordonnées géographiques précises du point terminal de la frontière terrestre, la
30 borne frontière n° 55, et sur le fait qu'elle constitue le point de départ de la frontière
31 maritime⁴⁴. Deuxièmement, les Parties s'accordent à dire que le littoral aux alentours
32 de la borne n° 55, tant du côté ghanéen que du côté ivoirien, est presque
33 parfaitement rectiligne. De la même manière, elles conviennent qu'il n'existe aucune
34 formation géographique interrompant ce littoral ou le caractère rectiligne
35 de cette côte entre Axim du côté du Ghana et Abidjan du côté de la Côte d'Ivoire sur
36 une distance d'environ 200 kilomètres⁴⁵. Troisièmement, les Parties conviennent
37 qu'il n'existe aucune formation en mer telle que des îles, des rochers ou des îlots
38 dans cette zone, ni dans d'autres zones d'ailleurs, qui puisse influencer le tracé de la
39 frontière⁴⁶.

40
41 Il ressort de ces faits géographiques reconnus que la côte Ghana/Côte d'Ivoire
42 devrait être un cas d'école pour la délimitation de la frontière maritime entre les deux
43 Etats fondée sur une ligne d'équidistance. Un littoral quasi rectiligne sans formations
44 géographiques en mer semble présenter les circonstances idéales pour délimiter

⁴⁴ See Memorial of Ghana (4 Sept. 215) (hereinafter "MG"), paras. 2.2, 3.116, 4.13-4.14; Counter-Memorial of Côte d'Ivoire (4 Apr. 2016) (hereinafter "CMCI"), paras. 2.29, 7.28; Reply of Ghana (25 July 2016) (hereinafter "RG"), para. 3.94; Rejoinder of Côte d'Ivoire (14 Nov. 2016) (hereinafter "RCI"), para. 2.102.

⁴⁵ RG, paras. 3.21-3.22, 3.51, 3.101; CMCI, para. 6.22; RCI, para. 2.17.

⁴⁶ RG, paras. 3.51. See generally CMCI, paras. 1.15-1.34.

1 une frontière sur la base de l'équidistance et, de fait, c'est la position que le Ghana a
2 maintenu sans interruption depuis son indépendance en 1957 jusqu'au début des
3 négociations sur la reconnaissance officielle par traité de la frontière avec la Côte
4 d'Ivoire, en 2008. Et c'est la position qu'a maintenue le Ghana tout au long de ces
5 négociations, de 2008 à 2014, et qu'il maintient dans le cadre de la présente
6 instance depuis 2014⁴⁷. Cela avait été également la position de la Côte d'Ivoire
7 pendant plus de 50 ans. Au vu de la géographie du littoral, la Côte d'Ivoire, comme
8 le Ghana, a reconnu que la frontière suivait une ligne d'équidistance, depuis avant
9 son indépendance en 1960 jusqu'à 2009, au moins⁴⁸.

11 Mais il ne s'agit pas de la nouvelle position de la Côte d'Ivoire. Dans cette instance,
12 elle adopte une approche très différente et prône l'utilisation d'une ligne
13 bissectrice⁴⁹. Cependant, prouvant qu'il est difficile de se débarrasser des habitudes
14 et coutumes anciennes, la Côte d'Ivoire reconnaît également qu'un résultat équitable
15 peut être obtenu en utilisant la méthode de l'équidistance en commençant par une
16 ligne d'équidistance provisoire et en l'ajustant à la lumière de ce que la Côte d'Ivoire
17 présente comme des circonstances pertinentes⁵⁰. La modification de sa position est
18 que la Côte d'Ivoire estime à présent qu'il n'existe pas de frontière fondée sur
19 l'équidistance et qu'une ligne d'équidistance provisoire doit être tracée, puis
20 considérablement ajustée, de manière à ce qu'elle suive la même direction que la
21 bissectrice qu'elle vous demande à présent de retenir comme frontière⁵¹.

23 Les différences entre les positions actuelles des Parties s'expliquent par quatre
24 différences majeures dans la démarche qu'elles adoptent vis-à-vis des circonstances
25 géographiques qui constituent le contexte physique de la présente affaire. Je vais à
26 présent aborder ces quatre différences l'une après l'autre.

28 La première concerne l'espace géographique pertinent. Nos amis et adversaires
29 prétendent à présent qu'en déterminant la frontière entre le Ghana et la Côte
30 d'Ivoire, vous ne devez pas seulement prendre en compte le Ghana et la Côte
31 d'Ivoire, mais la totalité du littoral ouest africain, du Sénégal jusqu'au Gabon⁵² - une
32 côte longue de plus de 5 000 kilomètres, bordant 14 Etats différents. En utilisant
33 cette carte (*carte 1-1*), qui est une des cartes de la Côte d'Ivoire, la Côte d'Ivoire
34 prône à présent une frontière qui, selon elle, reflète la « direction générale » de la
35 côte africaine et s'étend du sud-ouest au nord-est⁵³. Sur cette base, elle prétend que
36 les façades côtières se projettent vers le sud-est⁵⁴. Sur cette base, la Côte d'Ivoire
37 estime que la frontière Ghana/Côte d'Ivoire devrait se projeter vers le large dans la
38 même direction, c'est-à-dire du nord-ouest au sud-est, afin qu'elle soit, je cite,
39 « représentative » (fin de citation) de la totalité du littoral ouest africain⁵⁵.

⁴⁷ See MG, paras. 2.25-2.31, 3.8-3.17, 3.40-3.52, 3.65-3.69, 3.102, 3.108, 3.110, 3.113; CMCI, paras. 2.54, 2.62.

⁴⁸ See RG, paras. 2.11 *et seq.*

⁴⁹ CMCI, Chapter 6; RCI, Chapter 3.

⁵⁰ CMCI, para. 7.1.

⁵¹ *Ibid.*, para. 7.64; RCI, Chapter 3.

⁵² CMCI, paras. 6.49-6.69; RCI, paras. 2.36-2.42, 3.38-3.49.

⁵³ See CMCI, para. 6.45; RCI, paras. 2.37-2.38.

⁵⁴ CMCI, Sketch Map 7.9; RCI, para. 2.19, Sketch Map D2.2

⁵⁵ See RCI, paras. 2.20-2.22, 2.36-2.42.

1 En outre, pour étayer ce raisonnement, la Côte d'Ivoire invoque ce qu'elle appelle la
2 « direction générale » des côtes de la Côte d'Ivoire et du Ghana prises globalement,
3 qu'elle représente de cette manière. (*Projection.*) Tel que présenté ici par la Côte
4 d'Ivoire, ce tronçon de littoral, qui représente près de 1 000 kilomètres, semble être
5 une façade côtière uniforme et rectiligne qui va du sud-ouest au nord-est⁵⁶. Pour la
6 Côte d'Ivoire, cette ligne droite entièrement artificielle prouve que le littoral de la Côte
7 d'Ivoire et du Ghana, comme la représentation tout aussi artificielle de la totalité de
8 la côte africaine de l'Ouest, se projette vers la mer dans la direction du sud-est et
9 que, dès lors, la frontière maritime doit être tracée en suivant cette direction⁵⁷.

10
11 Le Ghana considère que la Côte d'Ivoire a suivi un raisonnement erroné à l'égard
12 des circonstances géographiques régissant la délimitation de la frontière dans cette
13 affaire. En réalité, la position de la Côte d'Ivoire est erronée d'un point de vue tant
14 géographique que juridique. Elle déforme la géographie pour confirmer une position
15 préétablie vis-à-vis de la direction de la frontière et invoque des circonstances qui,
16 selon des principes bien établis issus de la jurisprudence, ne sont pas pertinents aux
17 fins de délimitation de la frontière. Pour la Côte d'Ivoire, la mer semble dominer la
18 terre : elle commence par décider de la surface maritime à laquelle elle a droit, puis
19 revoit la géographie du littoral de façon à ce qu'elle serve cette fin. Nous ne doutons
20 pas que la Chambre spéciale se rendra compte que cet argument n'est qu'un
21 artifice. Vous allez le voir avec la prochaine diapositive.

22
23 Commençons par le littoral ouest africain dans sa totalité, du Sénégal au Gabon.
24 (*Carte 1-2.*) En premier lieu, on est en droit de se demander ce que les littoraux du
25 Sénégal et du Gabon ont à voir avec la détermination de la frontière maritime entre
26 la Côte d'Ivoire et le Ghana. On peut se poser la même question au sujet des côtes
27 de la Gambie, de la Guinée-Bissau, de la Guinée, de la Sierra Leone, du Libéria, du
28 Togo, du Bénin, du Nigéria, du Cameroun et de la Guinée équatoriale. Qu'est-ce que
29 leurs côtes ont à voir avec cette affaire ? Deuxièmement, il est loin d'être clair que la
30 prétendue « direction générale » de la côte ouest africaine va du sud-ouest au
31 nord-est et que la ligne de côte se projette généralement vers le sud-est. Comme
32 vous pouvez le voir sur vos écrans et à l'onglet 2 de votre dossier, il existe des
33 segments importants du littoral qui se projettent vers l'ouest ou le sud-ouest ou vers
34 le sud. En réalité, il n'existe pas une seule « direction générale » de la projection
35 côtière du littoral ouest africain. Mais qu'en serait-il si c'était le cas ? Il n'existe aucun
36 précédent dans la jurisprudence permettant de justifier l'affirmation selon laquelle la
37 direction générale correspondant à la prise en compte des côtes de toute une masse
38 terrestre continentale composée d'une multiplicité de côtes nationales devrait
39 prévaloir sur les côtes des deux Parties dont la frontière doit être déterminée.

40
41 Au contraire, la règle qui a été appliquée veut que chaque délimitation de frontière
42 constitue un exercice distinct basé sur des circonstances géographiques propres
43 aux deux Parties et aboutissant à une solution propre à ces deux Parties. Comme l'a
44 relevé le TIDM dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar* :

45
46 « [L]a question de la méthode à suivre pour tracer la ligne de délimitation
47 maritime doit être examinée à la lumière des circonstances propres à
48 chaque espèce. ... [Elle] devrait être celle qui, dans le contexte

⁵⁶ CMCI, Sketch Map 6.7.

⁵⁷ See *ibid.*, paras. 6.45-6.47; RCI, paras. 2.36-2.39, 3.12-3.16.

1 géographique et les circonstances particulières de chaque cas
2 d'espèce, permettra d'aboutir à une solution équitable⁵⁸. »

3
4 La Côte d'Ivoire se trompe également lorsqu'elle cherche à faire valoir, puis invoque,
5 une prétendue « direction générale » des côtes ivoiriennes et ghanéennes, qui est
6 présentée comme s'étendant de la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Libéria jusqu'à
7 la frontière entre le Ghana et le Togo⁵⁹. Voici la carte (*carte 1-3*). La Côte d'Ivoire
8 l'utilise tant dans son contre-mémoire que dans sa duplique, mais quel que soit le
9 nombre de fois qu'elle l'utilise, cette carte trahit la réalité des choses. L'on ne saurait
10 représenter les côtes existantes de manière correcte à l'aide de traits rectilignes
11 sans complètement fausser leur direction ou sans transformer, comme on le voit ici
12 sur la carte de la Côte d'Ivoire, plus de 13 700 kilomètres carrés de mer en terre (du
13 côté de la Côte d'Ivoire) ou 15 700 kilomètres carrés de terre en mer (du côté du
14 Ghana). La « direction générale » de la Côte d'Ivoire est clairement une manipulation
15 de la géographie destinée à créer l'impression d'une ligne de côte se projetant vers
16 le sud-est. Mais, comme vous le voyez, ces flèches indiquant la direction sont issues
17 des côtes fictives de la Côte d'Ivoire, pas de ses vraies côtes.

18
19 S'il fallait représenter les côtes du Ghana et de la Côte d'Ivoire à l'aide de lignes
20 droites, cette carte (*carte 1-4*) en est alors une représentation plus fidèle. Les trois
21 lignes violettes du côté ivoirien reflètent les changements de direction près de
22 Sassandra et d'Abidjan. Elles montrent que les trois différentes façades côtières se
23 projettent, de gauche à droite sur la carte, vers le sud-est, vers le sud/sud-est et,
24 dans la zone du point terminal de la frontière terrestre, vers le sud-ouest.

25
26 Du côté ghanéen, également de gauche à droite sur la carte, en vert, on peut voir les
27 changements de direction à Axim, au cap des Trois-Pointes, à la lagune de Songor
28 et au cap Saint-Paul. Les cinq façades côtières différentes se projettent
29 respectivement vers le sud-ouest, de nouveau vers le sud-ouest, vers le sud-est,
30 vers le sud et vers l'est/sud-est. Le plus important, c'est que les façades côtières tant
31 de la Côte d'Ivoire que du Ghana, dans la zone la plus proche du point terminal de la
32 frontière terrestre, et sur 100 kilomètres de part et d'autre de celui-ci, se projettent
33 vers la mer dans la même direction, à savoir le sud-ouest (et non pas vers le sud-
34 est, comme veut vous le faire croire la Côte d'Ivoire). Vous pouvez trouver cette
35 carte à l'onglet n° 3. Le fait de représenter ces côtes orientées différemment à l'aide
36 d'une seule ligne droite pour chaque partie, à plus forte raison qui se projette vers le
37 sud-est, dissimule le fait qu'elles se projettent toutes dans des directions différentes
38 et que les seules façades pertinentes se projettent vers le sud-ouest. Il est difficile de
39 ne pas conclure que l'objectif de la Côte d'Ivoire est précisément de dissimuler ces
40 circonstances géographiques.

41
42 Dans ses écritures, la Côte d'Ivoire a de toute évidence pris soin d'éviter de désigner
43 les côtes pertinentes des deux Parties⁶⁰. Nous l'avons signalé dans notre réplique⁶¹.
44 Nous nous sommes d'ailleurs particulièrement attardés sur ce point et notre

⁵⁸ *Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment of 14 March 2012, ITLOS Reports 2012, p. 4 (hereinafter "*Bangladesh v. Myanmar*, Judgment"), para. 235.

⁵⁹ See CMCI, paras. 6.32, 6.42-6.46; RCI, paras. 3.12-3.13.

⁶⁰ See CMCI, para. 8.48.

⁶¹ See RG, para. 3.47.

1 argument a dû porter car, dans sa duplique, la Côte d'Ivoire a manifestement conclu
2 qu'elle ne pouvait garder pour toujours le silence sur ces côtes pertinentes, et a enfin
3 identifié sa démarche⁶². Cela a été très utile.

4
5 La Chambre spéciale aura relevé que la Côte d'Ivoire est d'accord avec
6 l'identification par le Ghana des côtes pertinentes du Ghana. La Côte d'Ivoire a
7 reconnu explicitement dans sa duplique que les côtes pertinentes du Ghana ne
8 s'étendent que du point terminal de la frontière jusqu'au cap des Trois-Pointes car
9 seul ce segment « fait face directement à la zone à délimiter »⁶³. De la même
10 manière, la Côte d'Ivoire convient que la côte ghanéenne à l'est du cap des Trois-
11 Pointes n'est pas pertinente en l'espèce car, je cite, « elle se projette dans une
12 direction sud/sud-est opposée à la zone à délimiter »⁶⁴. Les Parties sont d'accord sur
13 ce point très important.

14
15 Cependant, la Côte d'Ivoire ne rejoint pas le Ghana s'agissant de l'identification des
16 côtes ivoiriennes pertinentes. Dans sa duplique, la Côte d'Ivoire prétend que toute sa
17 côte est pertinente car, selon elle, la totalité de sa côte fait face à la zone à
18 délimiter⁶⁵. Je reviendrai sur cette divergence entre les Parties demain matin lorsque
19 je présenterai les arguments du Ghana au sujet du tracé de la frontière en-deçà de
20 la limite des 200 milles marins. Mais ce que je tiens à souligner aujourd'hui, c'est que
21 dans sa duplique, la Côte d'Ivoire a posé l'idée selon laquelle les seules côtes
22 pertinentes pour la détermination de la frontière sont celles qui font face directement
23 à la zone où la frontière doit être tracée. Les côtes ou segments de côte qui ne font
24 pas face à la zone ne sont pas pertinents. C'est bien entendu ce qu'énonce déjà la
25 jurisprudence. Toutefois, nous nous réjouissons du fait que la Côte d'Ivoire le
26 reconnaisse à présent.

27
28 Ce qui nous dérange encore, toutefois, c'est l'incohérence de la Côte d'Ivoire, qui
29 nous dit d'une part que les segments de côte, par exemple au Ghana entre le cap
30 des Trois-Pointes et la frontière avec le Togo, qui ne font pas face à la zone frontière
31 ne sont pas pertinents, mais de l'autre que la « direction générale » de tout le littoral
32 ouest africain ou tout au moins de tout le littoral de la Côte d'Ivoire et du Ghana
33 devrait, d'une manière ou d'une autre, être prise en compte pour délimiter la frontière
34 en l'espèce⁶⁶. Il s'agit d'une contradiction flagrante. La Côte d'Ivoire reconnaît que la
35 côte pertinente aux fins de cette affaire s'interrompt à l'est au cap des Trois-Pointes,
36 mais maintient son argument selon lequel la côte au-delà du cap des Trois-points
37 jusqu'à la frontière entre le Ghana et le Togo, voire au-delà, est pertinente.

38
39 Cette approche pose de grandes difficultés. Premièrement, ce raisonnement
40 introduit un nouveau concept dans le droit des frontières maritimes, celui de « côte
41 représentative ». Pour la Côte d'Ivoire, la côte pertinente cesse de l'être si elle n'est
42 pas « représentative » de la totalité du littoral⁶⁷. Ce raisonnement n'est pas du tout
43 orthodoxe. La jurisprudence est émaillée de références au concept de côte
44 pertinente, lequel est bien défini ; mais nous n'avons trouvé aucune référence à une

⁶² See RCI, paras. 3.17-3.32.

⁶³ *Ibid.*, para. 3.26.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ See *ibid.*, paras. 3.27-3.29.

⁶⁶ RCI, paras. 2.38-2.39.

⁶⁷ See *id.*, paras. 2.21, 2.36.

1 « côte représentative » ou à une « côte non représentative » en dehors des écritures
2 de la Côte d'Ivoire. Aucune juridiction ne semble avoir considéré un tel concept
3 comme un facteur aux fins de la délimitation d'une frontière maritime.
4 Deuxièmement, le concept même de « côte représentative » contredit - et
5 affaiblit - celui de « côte pertinente ». Pour la Côte d'Ivoire, une « côte
6 représentative » est une côte qui suit la direction considérée comme étant la
7 « direction générale » de l'ensemble du littoral continental⁶⁸, mais comme la Côte
8 d'Ivoire le reconnaît, cela couvre de longs segments de côte qui ne font pas face à la
9 zone à délimiter et donc qui ne font plus partie de la côte pertinente⁶⁹. Dès lors, une
10 « côte représentative » est nécessairement construite à partir de segments de côte
11 qui ne sont pas pertinents pour l'affaire. Il n'existe aucun fondement, ni en
12 géographie ni en droit, permettant de tenir compte de ces côtes.

13
14 Nous affirmons qu'à présent que la Côte d'Ivoire a accepté que la côte pertinente,
15 aux fins de cette instance, s'étend de sa frontière avec le Libéria jusqu'au cap des
16 Trois-Pointes au Ghana, et que tout segment au-delà du cap des Trois-Pointes n'est
17 pas pertinent, elle ne peut plus raisonnablement demander à la Chambre de prendre
18 en compte le littoral ouest africain à l'est du cap des Trois-Pointes, ni d'ailleurs à
19 l'ouest de sa frontière avec le Libéria. En réalité, pendant cinq décennies, les Parties
20 sont convenues que seules les côtes à proximité du point terminal de la frontière
21 terrestre, qui fait face au sud-ouest, étaient pertinentes, et ont reconnu une frontière
22 coutumière fondée sur l'équidistance sur la base de ces côtes.

23
24 Alors, de quoi s'agit-il au final ? La frontière commence au point terminal de la
25 frontière terrestre, qui se trouve au milieu du segment de côte où les deux côtes
26 pertinentes sont orientées vers le sud-ouest et, partant, doivent se projeter vers la
27 mer dans cette même direction jusqu'au moment où entrent en jeu d'autres
28 segments de la côte pertinente ivoirienne plus loin à l'ouest. Comme je l'ai indiqué, je
29 reviendrai sur ces autres segments de côte demain, lors de ma plaidoirie sur la
30 position du Ghana sur le cours de la frontière jusqu'à la limite des 200 milles marins.

31
32 Le contexte étant posé, j'en reviens aux quatre points de désaccord entre les Parties
33 en ce qui concerne la géographie. Jusqu'à présent, je n'ai parlé que du premier de
34 ces points de désaccord, concernant l'espace géographique pertinent. Je vais à
35 présent revenir sur les trois autres points de désaccord.

36
37 Le deuxième point de désaccord concerne l'importance à accorder à la concavité le
38 long de la côte pertinente de la Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire insiste pour que cette
39 particularité soit prise en ligne de compte soit en tant que motif pour employer une
40 méthode de délimitation autre que celle de l'équidistance soit en tant que
41 circonstance pertinente qui pourrait justifier l'ajustement de la ligne d'équidistance
42 provisoire⁷⁰. La Côte d'Ivoire va jusqu'à dire qu'une ligne d'équidistance non ajustée
43 ampute la côte ivoirienne de sa projection naturelle vers la mer⁷¹. Cela n'a pas été
44 sa position pendant 50 ans, jusqu'en 2009. Cette position n'en est pas plus justifiable
45 aujourd'hui.

46

⁶⁸ See *ibid.*, paras. 2.28, 2.34, 2.36, 2.38.

⁶⁹ See, e.g., *ibid.*, paras. 2.19, 2.20, 3.26.

⁷⁰ See CMCI, paras. 6.22, 6.24, 6.37-6.48; RCI, paras. 2.18-2.35.

⁷¹ RCI, para. 3.34.

1 La carte projetée à présent (*carte 1-5*) indique que la côte ivoirienne prise dans son
2 ensemble est légèrement concave. Mais, en soi, cela ne nous dit pas grand-chose.
3 La concavité n'exige pas de façon automatique que l'on s'écarte de la méthode de
4 l'équidistance et ne constitue pas non plus une circonstance pertinente ni ne justifie
5 que l'on ajuste la ligne d'équidistance. Le Tribunal de céans l'a dit clairement dans
6 l'affaire *Bangladesh c. Myanmar* :

7
8 « Le Tribunal note que dans la délimitation de la zone économique
9 exclusive et du plateau continental, la concavité en soi ne constitue pas
10 nécessairement une circonstance pertinente⁷². »

11
12 Et, comme l'a expliqué le Tribunal, ce n'est que - je cite à nouveau - :

13
14 « Lorsqu'une ligne d'équidistance tracée entre deux Etats produit un
15 effet d'amputation sur l'espace maritime auquel un de ces Etats a droit
16 suite à la concavité de la côte que l'ajustement de cette ligne peut être
17 nécessaire de façon à aboutir à une solution équitable⁷³. »

18
19 La question donc n'est pas de savoir s'il existe une concavité mais plutôt s'il existe
20 un effet d'amputation suite à cette concavité. Les cartes que nous allons projeter
21 maintenant, qui sont à l'onglet 4 de vos dossiers, indiquent clairement que ce n'est
22 pas le cas. Commençons par le segment de côte le plus proche du point terminal de
23 la frontière terrestre. Les Parties conviennent que le littoral ivoirien est
24 particulièrement rectiligne et que la projection de la côte ivoirienne est orientée vers
25 le sud-ouest, parallèle à la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Il n'y a
26 donc pas d'effet d'amputation. Si on se déplace vers l'ouest le long de la côte
27 ivoirienne, et nous nous intéressons maintenant au deuxième segment de ce littoral,
28 on peut voir que ce segment se projette dans une direction sud/sud-est. Pas
29 d'amputation non plus ici. Cette projection ne recoupe même pas la ligne coutumière
30 d'équidistance, si ce n'est bien au-delà de 150 milles marins.

31
32 Continuons vers l'ouest toujours le long du littoral ivoirien, le troisième et dernier
33 segment de côte est considéré comme pertinent par la Côte d'Ivoire, mais pas par le
34 Ghana du fait de sa distance par rapport au point terminal de la frontière terrestre et
35 du fait également de son absence d'influence sur la ligne d'équidistance. Ce
36 segment de côte se projette vers le sud-est, mais il ne recoupe pas la ligne
37 d'équidistance si ce n'est bien au-delà de la limite des 200 milles marins. En fait, il
38 ne recoupe pas la ligne d'équidistance si ce n'est bien au-delà des limites de
39 juridiction nationale. Dès lors, on ne peut pas parler d'amputation en-deçà ou au-
40 delà de la limite des 200 milles marins.

41
42 Ces cartes (*cartes 1-7*), que vous trouverez en onglet 5, illustrent la différence entre
43 une concavité qui entraîne une amputation de la projection côtière d'un Etat et celle
44 qui n'en entraîne pas. A gauche, c'est le Bangladesh. Le tribunal avait dit :

⁷² *Bangladesh v. Myanmar*, Judgment, para. 292.

⁷³ *Ibid.*

1 « Le Tribunal observe que la côte du Bangladesh considérée dans son
2 ensemble est manifestement concave. De fait, la côte du Bangladesh a
3 pu être décrite comme étant un exemple classique de côte concave⁷⁴ ».

4
5 Dans ces circonstances, le Tribunal a dit que la concavité

6
7 « produit effectivement un effet d'amputation sur la projection maritime
8 du Bangladesh et que cette ligne, si elle n'était pas ajustée, n'aboutirait
9 pas à la solution équitable requise par les articles 74 et 83 de la
10 Convention »⁷⁵.

11
12 J'en viens maintenant à la carte à droite, qui indique bien que la Côte d'Ivoire ne
13 ressemble pas du tout au Bangladesh. Sa concavité est sensiblement moindre. Mais
14 surtout elle ne tire pas soudainement la ligne d'équidistance à travers la côte de la
15 Côte d'Ivoire ni ne fait que cette ligne bloque la projection vers la mer d'une partie de
16 la côte. Il n'y a pas d'effet d'amputation.

17
18 La géographie n'étaye donc pas les efforts faits par la Côte d'Ivoire pour discréditer
19 la frontière coutumière basée sur l'équidistance appliquée depuis longtemps en
20 pratique et elle ne l'ajuste pas car la concavité en l'espèce est dénuée de pertinence
21 géographique. C'est pourquoi les deux Parties sont convenues pendant plus de cinq
22 décennies qu'il faut une frontière qui suive la ligne d'équidistance. Le désaccord sur
23 cette question n'est né qu'en 2009, comme le professeur Sands vous l'a dit, après la
24 découverte de pétrole du côté ghanéen de la ligne coutumière fondée sur
25 l'équidistance. Il ressort que c'est ce qui a poussé la Côte d'Ivoire à ne pas ménager
26 ses efforts pour redessiner la géographie côtière.

27
28 Le troisième point de désaccord entre les Parties concerne la stabilité de la côte
29 dans la zone du point terminal de la frontière terrestre. La Côte d'Ivoire plaide que la
30 côte est trop instable pour permettre de fixer des points de base ou de construire
31 une ligne d'équidistance⁷⁶. Il y a, à tout le moins, quatre raisons pour lesquelles la
32 Côte d'Ivoire se trompe. D'abord, cela fait 50 ans que les Parties considèrent que la
33 frontière est fondée sur une ligne d'équidistance et que la stabilité de la côte ne leur
34 a pas posé de problème. Deuxièmement, même au cours de la présente procédure,
35 la Côte d'Ivoire elle-même n'a eu aucune difficulté à fixer des points de base le long
36 des côtes pertinentes afin de construire une nouvelle ligne d'équidistance
37 provisoire⁷⁷. Voici le croquis de la Côte d'Ivoire que vous trouverez en onglet 6 et qui
38 indique que la Côte d'Ivoire a bien pu établir des points de base et construire une
39 ligne d'équidistance provisoire.

40
41 En fait, les points de base de la Côte d'Ivoire ne sont pas très différents de ceux
42 établis par le Ghana. Troisièmement, et pour cette raison justement, comme vous
43 pouvez le voir sur cette carte et à l'onglet 7 de vos dossiers, il n'y a qu'une petite
44 différence entre la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et la nouvelle ligne
45 d'équidistance provisoire construite par la Côte d'Ivoire. Quatrièmement, la Côte
46 d'Ivoire elle-même a démontré la stabilité de ce segment de la côte pertinente en

⁷⁴ *Bangladesh v. Myanmar*, Judgment, para. 291.

⁷⁵ *Bangladesh v. Myanmar*, Judgment, *Ibid.*, para. 293.

⁷⁶ See CMCI, paras. 6.25-6.27; RCI, paras. 2.43, 2.47.

⁷⁷ See CMCI, para. 6.16, Sketch Map 6.2.

1 produisant une nouvelle carte fondée sur des données recueillies en 2014, où le
2 littoral ressemble fort au littoral figurant sur la carte marine de l'amirauté britannique
3 n° 1 383 invoquée par le Ghana, dont les données ont été recueillies en 1840⁷⁸.
4 C'est l'onglet 8 de vos dossiers. L'on ne saurait trouver d'argument plus solide en
5 faveur de la stabilité des côtes que la présentation de deux cartes marines qui se
6 fondent sur des données recueillies à 165 ans d'écart et qui ne présentent aucun
7 changement majeur dans la configuration de la côte au cours de cette très longue
8 période.

9
10 Enfin, la Côte d'Ivoire n'a rapporté aucun élément de preuve d'instabilité présente ou
11 passée de la côte proche du point terminal de la frontière terrestre, où tous les points
12 de base ont été fixés par les deux Parties. Le Ghana l'a signalé dans sa réplique. Le
13 Ghana a même montré que la seule « étude » présentée par la Côte d'Ivoire avec
14 son contre-mémoire avait conclu que l'érosion et l'accrétion le long de ce segment
15 de côte étaient en équilibre et qu'il n'y avait donc pas d'instabilité⁷⁹. Dans sa
16 duplique, la Côte d'Ivoire ne consacre que quelques brefs paragraphes à cette
17 prétendue « instabilité des côtes »⁸⁰. Elle y reconnaît que l'érosion ne pose pas de
18 problème mais insiste quand même pour dire qu'il existe une instabilité à cause de
19 ce qu'elle appelle – je le mets entre guillemets – la « dérive littorale »⁸¹. Aucune
20 étude, aucun rapport, aucun élément de preuve sur ce point n'ont été présentés non
21 plus à l'appui de cette prétention. Il n'y a donc aucun élément de quelque nature que
22 ce soit qui indique que la côte soit trop instable pour qu'on puisse fixer des points de
23 base ou construire une ligne d'équidistance provisoire.

24
25 Là encore, la comparaison avec l'affaire du Bangladesh démontre la faiblesse de
26 l'argument de la Côte d'Ivoire. Dans l'affaire qui l'opposait au Myanmar devant le
27 Tribunal et dans l'arbitrage contre l'Inde, le Bangladesh a dit, comme maintenant la
28 Côte d'Ivoire, que l'instabilité côtière rendait la fixation de points de base et d'une
29 ligne d'équidistance peu fiable et qu'il fallait dès lors recourir à la bissectrice⁸². Mais,
30 contrairement à la Côte d'Ivoire, le Bangladesh a démontré que le littoral dans le
31 delta du Bengale, l'un des lieux du monde dont la dynamique morphologique est le
32 plus marquée, ne cessait d'évoluer⁸³. Les deux tribunaux n'en ont pas moins rejeté
33 cet argument du Bangladesh, ont tranché que les points de base pouvaient être fixés
34 le long de cette côte du delta et ont construit les lignes d'équidistance en se fondant
35 sur ces points de base⁸⁴. À l'inverse de ce qui se passe dans le delta du Bengale, la
36 côte près de la borne 55 est un modèle de stabilité.

78 See RG, para. 3.28.

79 See *ibid.*, para. 3.30

80 See RCI, paras. 2.43-2.48.

81 CMCI, paras. 1.21-1.23, 6.26. See also *ibid.*, para. 2.43.

82 *Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Reply of Bangladesh (15 Mar. 2011), para. 3.104; *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration (Bangladesh v. India)*, UNCLOS Annex VII Tribunal, Memorial of Bangladesh (31 May 2011) (hereinafter "*Bangladesh v. India*, Memorial of Bangladesh"), paras. 6.75-6.83.

83 See *Bangladesh v. India*, Memorial of Bangladesh, paras. 2.13-2.22; *Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Memorial of Bangladesh (1 July 2010), paras. 2.9-2.16.

84 See *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration (Bangladesh v. India)*, UNCLOS Annex VII Tribunal, Award of 7 July 2014, paras. 327, 346; *Bangladesh v. Myanmar*, Judgment, para. 266 (utilizing the basepoint about which Bangladesh objected in the construction of its "provisional equidistance line.").

1 La Côte d'Ivoire n'est donc tout simplement pas en mesure de démontrer que les
2 côtes en cause sont instables ou que l'équidistance serait irréalisable ou
3 inappropriée dans les circonstances géographiques de la présente instance.

4
5 Le quatrième et dernier point de désaccord d'ordre géographique entre les Parties
6 concerne la nature de la côte du Ghana près du point terminal de la frontière
7 terrestre et la question de savoir si celui-ci devrait être laissé de côté, ou n'avoir pas
8 de pleins effets pour la détermination de la frontière maritime, comme le plaide la
9 Côte d'Ivoire. Ce point de désaccord commence par le nom que donne la Côte
10 d'Ivoire à cette côte du Ghana qu'elle appelle la « péninsule de Jomoro »⁸⁵. Nous
11 avons souligné en bleu, ici et à l'onglet 9, la partie de la côte ghanéenne que la Côte
12 d'Ivoire a commencé à appeler « péninsule de Jomoro » dans sa duplique. Cette
13 appellation pose plusieurs problèmes. D'abord, il ne s'agit pas ici d'un stade de
14 football, que le Ghana en tant que propriétaire aurait vendu le droit de nommer. C'est
15 au Ghana seul qu'il appartient de nommer son territoire, et il n'existe pas dans la
16 nomenclature géographique du Ghana de lieu appelé péninsule de Jomoro.

17
18 Deuxièmement, ce territoire peut se trouver effectivement au Ghana dans le district
19 de Jomoro, mais il ne s'agit pas d'une péninsule. Il n'est pas bordé d'eau de trois
20 côtés, comme le professeur Sands l'a expliqué, mais de deux seulement. Dès lors,
21 c'est ce qu'on appelle plus exactement un isthme. On pourrait s'attendre à ce qu'un
22 conseil qui représente le Nicaragua depuis 33 ans connaisse la différence.

23
24 Mais quel que soit le nom donné à cet zone terrestre, elle est indéniablement
25 ghanéenne, et indéniablement partie de la côte ghanéenne, point que la Côte
26 d'Ivoire ne conteste pas. Elle dit pourtant que ce point ne devrait pas avoir de pleins
27 effets car, selon elle, cette partie du territoire terrestre ghanéen « bloque (...) la
28 projection du territoire ivoirien vers le large »⁸⁶. En d'autres termes, une partie de la
29 Côte d'Ivoire qui est enclavée, qui n'a donc pas de côte, devrait être prise en compte
30 pour déterminer la frontière en l'espèce. Parce que si la côte ghanéenne dans cette
31 région n'existait pas, cette zone enclavée deviendrait la côte. Voilà un argument
32 d'une complète nouveauté, que l'on n'a jamais vu auparavant dans les annales des
33 délimitations de frontière maritime.

34
35 Pourquoi faudrait-il faire abstraction de cette côte ghanéenne et traiter la Côte
36 d'Ivoire comme si elle en avait une ? Nos amis de la partie adverse donnent à cela
37 trois raisons. D'abord, ils nous disent que si cette partie de la côte appartient au
38 Ghana, c'est du fait d'un « accident historique »⁸⁷. Mais qu'est-ce que cela veut dire
39 exactement ? Un résultat de l'histoire, d'accord. Mais un « accident » de l'histoire ?
40 Cette interprétation serait contraire aux faits. La frontière entre le Ghana et la Côte
41 d'Ivoire a été héritée de l'époque coloniale. C'est la même frontière qui avait été
42 finalisée par voie d'accord entre le Royaume-Uni et la France en 1905⁸⁸. Elle suit le
43 fleuve Tano sur plus de 94 kilomètres, jusqu'à son débouché dans la lagune Tendo
44 qui se trouve juste derrière la côte ghanéenne, aux environs du point terminal de la
45 frontière terrestre. Tout comme la frontière suit le milieu du fleuve, elle suit ensuite le

⁸⁵ See RCI, paras. 9, 1.29, 2.4, 2.51, 2.52, 2.55, 2.56, 2.61, 2.137, 3.13, 3.37.

⁸⁶ *Ibid.*, para. 2.53.

⁸⁷ CMCI, paras. 6.18, 7.47.

⁸⁸ See United States Department of State, *International Boundary Study No. 138: Côte d'Ivoire (Ivory Coast) - Ghana Boundary* (16 July 1973), pp. 2-3. MG, Vol. VI, Annex 82.

1 milieu de la lagune. Il ne s'agit pas du tout d'un accident, la décision avait été prise
2 de propos délibéré par les puissances coloniales, de manière à diviser les eaux - qui
3 étaient à l'époque une grande voie de de transport et une source d'eau douce et de
4 ressources halieutiques - de façon égale entre les deux colonies. La Côte d'Ivoire dit
5 qu'elle accepte le principe de l'*uti possidetis*⁸⁹. Nous la prenons au mot, en supposant
6 qu'il ne s'agissait pas simplement d'un « accident de plaidoirie ».

7
8 La deuxième récrimination de la Côte d'Ivoire touchant cette zone tient à sa forme.
9 La Côte d'Ivoire la qualifie de « langue de terre »⁹⁰, comme si cela la discréditait, on
10 ne sait trop pourquoi. Il semblerait donc que la terre domine la mer sauf si elle prend
11 la forme d'une langue, mais il n'y a rien dans la jurisprudence à l'appui d'une telle
12 idée, et il n'est en fait pas si inhabituel de trouver cette sorte de configuration
13 géographique. Qu'en serait-il alors du Chili ? Voilà bien une fort longue langue de
14 terre qui empêche l'Argentine d'avoir un littoral du côté du Pacifique. Il y a encore
15 cette langue érythréenne sans laquelle l'Éthiopie serait ouverte sur la mer Rouge
16 plutôt que d'être enclavée. Alors pourquoi ne pas faire abstraction de la bande de
17 Gaza, en réduire les effets de sorte qu'Israël puisse disposer d'un littoral plus long
18 sur la Méditerranée ? Voici à présent ce qui est peut-être la plus étroite des langues
19 terrestres, ou les deux plus étroites de toutes, qui laissent la Bosnie complètement
20 enclavée, à l'exception de cette petite côte à Naum, où la projection vers le large est
21 immédiatement bloquée, à propos de péninsule, par une des péninsules croates.
22 Toutes ces langues ou bandes de terre sont en onglet 10.

23
24 La troisième plainte de la Côte d'Ivoire, à propos de cette partie du territoire terrestre
25 ghanéen, est qu'il ne s'agirait que d'un « cordon littoral »⁹¹. Je ne vois pas très bien
26 quel avantage cela lui apporte. Là encore, c'est inventer une nouvelle exception à la
27 règle vénérable selon laquelle c'est la terre qui domine la mer ; la partie adverse
28 pense sans doute que la terre ne domine pas s'il s'agit d'un cordon littoral. Mais bien
29 entendu, il n'existe aucune exception semblable. Quoi qu'il en soit, le territoire
30 terrestre ghanéen dans cette zone ne saurait être qualifié de « cordon littoral ». Si le
31 territoire en question comporte bien une plage, à l'arrière se trouve une végétation
32 dense, profonde de 2,5 à 9 kilomètres ; c'est ce que vous verrez dans une photo
33 satellitaire de cet endroit projetée à l'écran, ainsi qu'à l'onglet 11 de vos dossiers.

34
35 Monsieur le Président, dans cette affaire, nous parlons d'un territoire terrestre
36 ivoirien qui n'a pas de côte et donc aucun droit maritime. La côte ghanéenne ne
37 bloque pas plus l'extension des droits maritimes ivoiriens dans l'Atlantique que le
38 Chili ne bloque les titres non existants de l'Argentine dans le Pacifique. Si quelque
39 chose constitue un remaniement inadmissible de la géographie, c'est bien de faire
40 abstraction de la côte d'un Etat qui en a une afin de créer une côte pour un autre
41 Etat qui n'en a pas. On ne peut pas permettre à la Côte d'Ivoire de modifier la
42 situation géographique dans le but de priver le Ghana de sa côte ou de réduire les
43 effets de ladite côte sur la détermination de la frontière maritime qui nous occupe.

44
45 Monsieur le Président, en conclusion, nous en revenons au point de départ. Les
46 circonstances géographiques en l'espèce offrent un cas d'école pour une frontière
47 fondée sur l'équidistance, surtout la côte remarquablement rectiligne et dénuée de

⁸⁹ RCI, para. 2.49.

⁹⁰ CMCI, para. 7.46; RCI, paras. 1.29, 2.4, 2.49, 2.50, 2.53, 2.60, 2.61, 3.33, 3.37.

⁹¹ RCI, para. 2.55.

1 formations topographiques, ainsi que de formations en mer. Les arguments
2 géographiques qui servent à la Côte d'Ivoire pour demander qu'on abandonne
3 l'équidistance, ou qu'on la modifie de façon radicale, sont soit erronés, soit non
4 pertinents. La prétendue « direction générale » de la côte de l'Afrique de l'Ouest ne
5 correspond pas à la description qu'en donne la Côte d'Ivoire et, en tout état de
6 cause, n'est pas pertinente pour la frontière entre le Ghana et la Côte d'Ivoire ; que
7 la côte ivoirienne soit concave n'a aucun d'effet d'amputation et n'a donc aucune
8 pertinence. Il n'existe pas d'instabilité côtière dans les environs du point terminal de
9 la frontière terrestre, et la « péninsule de Jomoro » si mal nommée fait partie du
10 territoire terrestre souverain du Ghana, dont le littoral ne saurait ni être ignoré ni tenu
11 pour négligeable.

12
13 Et voilà donc pourquoi, comme l'expliquera mon confrère Fui Tsikata, le Ghana et la
14 Côte d'Ivoire ont considéré pendant plus de 50 ans l'équidistance comme étant la
15 base correcte de leur frontière maritime, et pourquoi les deux Parties dans leurs lois
16 et leurs décrets, dans leurs accords de concession, dans leurs cartes officielles et
17 dans leurs communications officielles, entre elles et avec des parties tierces, ont
18 toujours évoqué, traité et représenté la frontière entre les deux Etats comme suivant
19 la ligne d'équidistance. Et c'est pourquoi, comme vous l'avez vu dans nos écritures
20 et comme vous l'entendrez de la bouche de mes confrères, le Ghana estime que la
21 Chambre spéciale devrait confirmer et adopter la ligne d'équidistance comme
22 constituant la frontière maritime.

23
24 Monsieur le Président, Messieurs les juges de la Chambre spéciale, j'ai terminé mon
25 exposé sur les circonstances géographiques. Je vous remercie de votre courtoisie et
26 de votre attention. Je vous prie de donner la parole à mon collègue
27 Monsieur Tsikata.

28
29 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation du français*) : Je vous
30 remercie, Monsieur Reichler, et je donne maintenant la parole à
31 Monsieur Fui Tsikata qui nous présentera son exposé.

32
33 **M. TSIKATA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs les
34 juges de la Chambre spéciale, c'est un honneur tout particulier de me présenter ici et
35 de plaider au nom du Ghana.

36
37 Ma tâche consiste à démontrer que les éléments de preuve présentés à la Chambre
38 de céans, qu'il s'agisse de lois, de cartes, d'accords de concession, de
39 correspondances officielles, de rapports ou d'autres éléments, établissent clairement
40 que le Ghana et la Côte d'Ivoire se sont fondés pendant une longue période sur
41 l'existence entre eux d'une frontière maritime définie et mutuellement acceptée. Les
42 éléments de preuve révèlent également qu'ils en ont fait état l'un à l'autre et à des
43 tiers. Ces mêmes éléments démontrent aussi que chaque Partie s'est fondée à juste
44 titre sur la position manifestée par l'autre Partie. Le cours de cette frontière est
45 représenté par ce que le Ghana a, en l'espèce, qualifié de frontière coutumière
46 fondée sur l'équidistance, car ce n'est pas un accident si cette frontière maritime
47 mutuellement convenue est également une frontière fondée sur l'équidistance.

48
49 Je recommande respectueusement à la Chambre de tenir compte des arguments,
50 auxquels je souscris, avancés par Monsieur Paul Reichler au nom du Ghana lors

1 des audiences relatives à la demande en prescription de mesures conservatoires
2 présentée par la Côte d'Ivoire. A cette occasion, comme les membres de la
3 Chambre de céans ne manquent pas de s'en souvenir, Monsieur Reichler a
4 présenté les éléments-clés, les expliquant de manière très détaillée, et a répondu
5 aux tentatives faites par la Côte d'Ivoire de réinterpréter ces éléments ou d'en
6 minimiser l'importance.

7
8 Ces arguments reposaient, bien entendu, sur le mémoire du Ghana, lequel a depuis
9 été développé dans les pièces de la procédure écrite⁹². Aucun élément avancé par
10 la Côte d'Ivoire n'a eu pour effet d'ébranler la thèse du Ghana.

11
12 La réponse de la Côte d'Ivoire s'est limitée à quatre points. Elle dit essentiellement,
13 premièrement, que les documents qui expriment et identifient une frontière entre la
14 Côte d'Ivoire et le Ghana ne signifient pas ce qu'ils disent. Deuxièmement, que ceux
15 dont émanent ces documents n'étaient pas habilités à lier la Côte d'Ivoire à une ligne
16 frontière. Troisièmement, que la Côte d'Ivoire a parfois déclaré ne pas reconnaître
17 ladite frontière. Et quatrièmement, que le Ghana a fait des déclarations révélant qu'il
18 ne pense pas que les Parties aient délimité leur frontière maritime.

19
20 Je m'efforcerai de rafraîchir votre mémoire en attirant votre attention sur certains
21 documents sur lesquels le Ghana s'est fondé pour soutenir qu'il existe un accord
22 tacite entre les Parties concernant une frontière coutumière fondée sur
23 l'équidistance. Ensuite, je vous inviterai à réfléchir, pour les rejeter, aux arguments
24 avancés par la Côte d'Ivoire en réponse. Je vous inviterai tout d'abord à tenir compte
25 du fait que, lorsque dans un document officiel émanant du Gouvernement de la Côte
26 d'Ivoire ou de sa société pétrolière d'Etat, il est dit qu'il existe une (*en français*)
27 « ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana » ou qu'une ligne est établie ou
28 marquée sur des cartes officielles, avec de l'autre côté de la ligne, dans la mer, une
29 indication « Ghana », cela ne peut qu'être interprété comme la reconnaissance d'une
30 frontière maritime existante et des droits souverains du Ghana de l'autre côté de la
31 ligne. Deuxièmement, que la tentative tardive visant à établir une distance entre
32 l'Etat ivoirien et les déclarations de certains responsables gouvernementaux et
33 représentants de la PETROCI est indéfendable. Et troisièmement, que les éléments
34 très limités invoqués par la Côte d'Ivoire sont très loin d'étayer ce qu'elle dit quand
35 elle prétend que tout au long de sa pratique systématique, de sa législation, de ses
36 accords de concession et de ses déclarations officielles plus de 50 années durant,
37 elle n'a pas accepté la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.

38
39 Finalement, je vous inviterai également à conclure que les efforts faits par les deux
40 Parties pour tenter d'arriver à une délimitation officielle ont été basés sur la
41 reconnaissance d'une frontière ayant fait l'objet d'un accord tacite, sur laquelle elles
42 ont toutes deux fait largement fond pendant une longue période.

43
44 Je présente d'abord à titre d'exemple une série de documents dont la plupart ont été
45 publiés officiellement par la Côte d'Ivoire. Il y en a beaucoup d'autres que vous
46 trouverez dans les écritures du Ghana.

47

⁹² Memorial of Ghana (4 Sept. 2015) (hereinafter "MG"), Chapters 2 (Sections III, IV), Chapter 3, Chapter 4 (Sections III, IV), paras. 5.8-5.35; Reply of Ghana (25 July 2016) (hereinafter "RG"), Chapter 2.

1 Comme le Ghana l'a fait observer à maintes reprises, la frontière maritime entre les
2 deux pays remonte aux années 1950. Le professeur Sands a appelé votre attention
3 sur le décret du 29 juillet 1957, promulgué par le Président du Conseil des ministres
4 de la France au nom de ce qui était alors la colonie de Côte d'Ivoire⁹³. Il figure dans
5 votre dossier dans l'onglet 12. Il reconnaît l'existence entre la Côte d'Ivoire et le
6 Ghana d'une frontière maritime qui divise leurs mers territoriales respectives.

7
8 Le professeur Sands vous a montré une interprétation moderne de la zone de la
9 concession telle qu'elle est définie dans le décret. Voici un croquis qui a été publié
10 dans un périodique de l'industrie pétrolière datant de 1959, qui montre la zone de la
11 concession. Comme vous pouvez le voir, on y observe la même frontière coutumière
12 fondée sur l'équidistance que celle que vous a montrée le professeur Sands. Vous
13 trouverez cela également à l'onglet 13.

14
15 Par conséquent, il ne devrait pas être surprenant de retrouver exactement la même
16 position dans les textes émanant par la suite des plus hautes autorités ivoiriennes.
17 C'est le cas du décret n° 70-618 daté du 14 octobre 1970, publié treize ans après le
18 décret de 1957, et qui octroie des droits d'exploration exclusifs au consortium Esso,
19 Shell et ERAP⁹⁴. La version originale en langue française, ainsi que la traduction en
20 langue anglaise de ce décret, se trouvent aux onglets 14 et 15.

21
22 Le décret n° 70-618 reconnaît également et déclare explicitement qu'il existe une
23 frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana identifiant une ligne « entre les
24 points K et L » comme étant la partie pertinente de ladite frontière⁹⁵.

25
26 Comme vous pouvez le voir sur l'écran, la limite de la concession entre les points K
27 et L suit une ligne d'équidistance. Voici ce qui est identifié dans le décret, je cite,
28 comme étant « la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana »⁹⁶. Cette ligne
29 suit le même tracé que celle du décret de 1957, que vous trouverez à l'onglet n° 16.

30
31 En 1975, la Côte d'Ivoire a renouvelé cette concession. Elle a délivré un contrat type
32 de partage de la production pour les concessions pétrolières offshore, assorti d'une
33 carte de ses concessions pétrolières⁹⁷. Cette carte montre elle aussi la ligne
34 d'équidistance comme frontière avec le Ghana, représentée par une ligne typique de
35 tirets et de points, qui s'étend dans la mer, au large, au-delà de ce que la Côte
36 d'Ivoire présente comme étant les limites de la concession située le plus à l'est..
37 Vous trouverez cette carte à l'onglet n° 17.

38
39 L'année suivante, en 1976, le Ministre ivoirien de l'économie et des finances,

⁹³ Republic of Côte d'Ivoire, *Décret octroyant à la Société africaine des pétroles un permis général de recherches du type « A » en Côte d'Ivoire pour les substances minérales de la première catégorie* (29 July 1957) (CMCI, Vol. IV, Annex 57).

⁹⁴ Republic of Côte d'Ivoire, *Décret No. 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP* (14 Oct. 1970) (CMCI, Vol. IV, Annex 59); Republic of Côte d'Ivoire, *Decree 70-618 Granting An Exclusive Petroleum Exploration Permit To Esso, Shell, & ERAP Group (Refers To Areas Granted Under Convention Of 12 October 1970)*, adopted on of 14 October 1970, reprinted in *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplement No. XLVIII (48) (Barrows, 1977) (hereinafter "Republic of Côte d'Ivoire, Decree 70-618"). MG, Vol. IV, Annex 23.nt

⁹⁵ *Ibid.*, art. 1(d).

⁹⁶ *Ibid.*; MG, Figure 3.5.

⁹⁷ MG, Figure 3.6.

1 conjointement avec le Secrétariat chargé des mines et des hydrocarbures, a publié
2 une carte⁹⁸ intitulée « permis de recherche d'hydrocarbures » montrant les limites de
3 la juridiction ivoirienne à l'est. La légende de la carte, là aussi, présente clairement la
4 ligne de points et de tirets, explicitée comme « frontière ». C'est donc une indication
5 claire et sans équivoque quant à la limite la plus orientale de la juridiction maritime
6 de la Côte d'Ivoire.

7
8 A présent, je passe à une carte produite par Phillips Petroleum en 1980⁹⁹. Vous
9 voyez ici les concessions offshore qui lui avaient été accordées par les
10 gouvernements ivoirien et ghanéen, respectivement en 1975 et en 1978, et que la
11 compagnie détenait en 1980.

12
13 Bien que cette carte ait été réalisée par une compagnie pétrolière, elle est
14 importante du fait qu'elle montre le parfait alignement des concessions le long de la
15 frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Vous trouverez cette carte à
16 l'onglet 19.

17
18 En 1990, le Ministère des mines de la Côte d'Ivoire a annoncé dans un rapport
19 publié en anglais, intitulé « Côte d'Ivoire Petroleum Evaluation » que de nouvelles
20 zones de concession étaient disponibles¹⁰⁰. Le rapport comportait une carte des
21 blocs pétroliers¹⁰¹. Les blocs orientaux, à droite sur la carte, sont délimités par la
22 ligne coutumière d'équidistance représentée, une fois de plus, par une ligne de tirets.
23 De l'autre côté de la ligne, le Ministère ivoirien a écrit « Ghana », dans la partie
24 offshore de la carte. Vous trouverez également cette carte à l'onglet 20. Une carte
25 publiée l'année suivante, en 1991, par le Ministère ivoirien de l'industrie, des mines
26 et de l'énergie, conjointement avec la société PETROCI, était centrée sur le bloc CI-
27 06. On y trouve de nouveau la ligne de tirets et vous voyez le mot « Ghana » inscrit
28 de l'autre côté de la ligne, à droite de la carte, placé une fois de plus dans la mer¹⁰².
29 La carte figure à l'onglet 21.

30
31 Deux ans plus tard, en 1993, un rapport publié par le Ministère des mines et de
32 l'énergie et la PETROCI pour annoncer un « appel à soumissions internationales »
33 concernant certains blocs¹⁰³, contient une carte présentant des activités importantes
34 de forage du côté ivoirien de cette ligne de tirets¹⁰⁴. Une fois de plus, on voit le mot
35 « Ghana » au large, de l'autre côté de cette ligne. Vous trouverez cette carte à
36 l'onglet 22.

37
38 En mars 2002, la PETROCI a publié un rapport intitulé « Exploration Opportunities in
39 Côte d'Ivoire... »¹⁰⁵. Il comportait une carte¹⁰⁶ avec cette même ligne de tirets

⁹⁸ MG, Figure 3.7.

⁹⁹ MG, Figure 3.11.

¹⁰⁰ Ministry of Mines of the Republic of Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire: Petroleum Evaluation* (1990). MG, Vol. V, Annex 36.

¹⁰¹ MG, Figure 3.15.

¹⁰² MG, Figure 3.16.

¹⁰³ Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Côte d'Ivoire 1993 Petroleum Evaluation Concessions* (1993), p. 2. MG, Vol. V, Annex 37.

¹⁰⁴ MG, Figure 3.17.

¹⁰⁵ Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Exploration Opportunities in Côte d'Ivoire... The Next Deep Water Producer in the Gulf of Guinea* (2002), p. 3.

¹⁰⁶ MG, Figure 3.19.

1 désormais familière, représentant la frontière internationale, terrestre comme
2 maritime, entre les deux Etats, qui se prolonge au large au-delà des blocs ivoiriens
3 situés le plus au sud. Le mot « Ghana », une fois de plus, apparaît de l'autre côté de
4 la ligne. Vous trouverez cette référence à l'onglet 23 de votre dossier.

5

6 Les mêmes mentions se retrouvent sur la carte de la PETROCI de 2005¹⁰⁷ de la
7 publication intitulée « *Deep Water Opportunities in Côte d'Ivoire* »¹⁰⁸, à trouver à
8 l'onglet 24.

9

10 Cet ensemble de cartes produit par le gouvernement ivoirien manifeste un schéma
11 constant. Toutes les cartes montrent une frontière maritime orientale avec le Ghana,
12 représentée par une ligne de tirets. Cette pratique, nous la retrouvons jusqu'en 2009,
13 et même au-delà.

14

15 Nous sommes tous d'accord, je pense, pour considérer que ces lignes, sur les
16 cartes publiées par la Côte d'Ivoire, ne sont pas des gribouillis sans importance. Que
17 pourraient-elles être d'autre que la représentation par la Côte d'Ivoire de la frontière
18 internationale qu'elle estimait exister entre les deux pays ? La Côte d'Ivoire n'est pas
19 en mesure d'offrir une explication plausible de cette pratique maintenue de décennie
20 en décennie.

21

22 Quand la Côte d'Ivoire a tenté de désavouer l'autorité de ces cartes, cela a abouti à
23 des déclarations quelque peu regrettables. S'agissant de l'accord avec le consortium
24 ESSO, la Côte d'Ivoire a suggéré que la « carte pétrolière » représentant une
25 frontière suivant la ligne d'équidistance avait été préparée par ESSO et n'était que
26 – je cite :

27

28 « un acte unilatéral de sécurité qui n'engage pas la responsabilité du
29 gouvernement ivoirien¹⁰⁹. »

30

31 Ce qu'on semble vouloir affirmer ici, ce serait donc que les coordonnées de cette
32 zone de concession, partie essentielle d'un accord signé par la Côte d'Ivoire avec
33 une compagnie internationale et inscrites par la suite dans une loi nationale et dans
34 le décret du Président fondateur, n'était rien de plus qu'un acte unilatéral d'une
35 entreprise étrangère. L'allégation selon laquelle le Gouvernement ivoirien n'aurait
36 aucunement exercé son autorité en l'occurrence n'est pas plausible.

37

38 La Côte d'Ivoire n'était pas *terra nullius* et ESSO n'était pas Cecil Rhodes. Les
39 années 1970 n'étaient pas les années 1980. La loi promulguée par la Côte

¹⁰⁷ MG, Figure 3.20.

¹⁰⁸ Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire* (May 2005), p. 3. MG, Vol. V, Annex 39.

¹⁰⁹ Counter-Memorial of Côte d'Ivoire (4 Apr. 2016) (hereinafter "CMCI"), para. 2.101, quoting Minutes of the meetings of the Technical Committee responsible for gathering and updating information on the delimitation of the maritime boundary between Ghana and Côte d'Ivoire, 16-18 March 1992, p. 2, CMCI, Vol. III, Annex 14. ("a unilateral security act for which the Ivorian Government assumed no responsibility").

1 d'Ivoire¹¹⁰, le décret publié par son Président¹¹¹, ainsi que la publication au Journal
2 officiel ivoirien¹¹², étaient de toute évidence des actes délibérés des organes et des
3 autorités de la République de la Côte d'Ivoire.

4
5 Quant à l'argument selon lequel les cartes publiées par la PETROCI ne peuvent être
6 considérées comme des éléments de preuve d'un accord tacite, le distingué
7 Adama Toungara, agent de la Côte d'Ivoire, vous a dit que la PETROCI est bel et
8 bien la société pétrolière nationale, qu'il a fondée en tant que telle¹¹³. Mon confrère,
9 le professeur Pierre Klein, abordera la question du rôle de la PETROCI plus en détail
10 demain. Mais il paraît assez surprenant d'imaginer que le Gouvernement ivoirien, et
11 particulièrement le ministère en charge des activités de la PETROCI, aurait pu
12 laisser cette dernière, quel qu'ait été son statut juridique, publier pendant tant
13 d'années tant de cartes définissant clairement le territoire et l'espace maritime du
14 Ghana, sans qu'elle y ait été habilitée par le Gouvernement ivoirien. L'idée selon
15 laquelle la PETROCI était somme toute en train de se payer une partie de plaisir n'a
16 rien de convaincant.

17
18 La Côte d'Ivoire fait valoir qu'il y a dans certains de ses décrets et contrats des mots
19 qui montrent qu'elle n'a pas accepté tacitement la frontière coutumière fondée sur
20 l'équidistance. Elle mentionne en particulier des expressions indiquant que certaines
21 coordonnées sont approximatives, voire indicatives, figurent aux fins d'information,
22 ou encore ne représentent pas les limites de la juridiction nationale¹¹⁴.

23
24 J'ai déjà attiré votre attention sur le décret présidentiel d'octobre 1970, par exemple,
25 où la zone de concession est définie - je cite :

26
27 « dans la partie marine par la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du
28 Ghana entre les points K et L¹¹⁵. »

29
30 Fin de citation.

31
32 Ensuite, le décret fournit des coordonnées pour la totalité des points identifiés en
33 notant - je cite :

34
35 « Les coordonnées des points A, B, K, L, M et T sont données à titre
36 indicatif¹¹⁶. »

37
38 Fin de citation.

¹¹⁰ Republic of Côte d'Ivoire, *Loi No.70-573 autorisant le Président de la République à signer avec le Consortium formé par les Société pétrolières ESSO, SHELL, et ERAP la Convention relative à l'exploration et à la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Côte d'Ivoire* [Law No. 70-573 Authorising the President of the Republic to Sign with the Consortium formed by the Oil Companies ESSO, Shell, and ERAP and the Convention on the Exploration and Production of Oil and Gas in Cote d'Ivoire] (29 Sept. 1970). CMCI, Vol. IV, Annex 58.

¹¹¹ Republic of Côte d'Ivoire, Decree 70-618. MG Vol. IV, Annex 23.

¹¹² No. 53 of 26th October 1970. *Ibid.*

¹¹³ Public Sitting at the International Tribunal for the Law of the Sea, Verbatim Record, TIDM_PV15_A23_3_. Corr.1, p. 24:5-23 (30 March 2015).

¹¹⁴ CMCI, paras. 2.102-2.109.

¹¹⁵ *Décret No. 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP* (14 Oct. 1970). CMCI, Vol. IV, Annex 59.

¹¹⁶ *Ibid.*

1
2 Cette observation jointe à la reconnaissance des lignes de frontière suggère qu'il y
3 aurait peut-être lieu de préciser plus exactement les points qui les constituent. Elle
4 ne nie pas pour autant l'existence d'une frontière dans les zones identifiées, pas plus
5 qu'elle n'en nie la localisation ni, pour l'essentiel, le tracé. Elle indique seulement
6 que les coordonnées exactes de cette frontière convenue et mutuellement
7 respectée, que vous pouvez voir une fois de plus à l'écran, auraient peut-être besoin
8 d'être définies avec plus de précision. Il ne s'ensuit pas que les textes cessent d'être
9 pertinents, d'avoir des conséquences opérationnelles ou une importance pour les
10 informations parfaitement univoques qu'ils présentent ; et ce qu'ils présentent, c'est
11 que la « ligne frontière » suit la frontière coutumière. Cette image, vous la
12 retrouverez à l'onglet 16.

13
14 Le fait que la pratique du Ghana manifestait également qu'il acceptait la frontière
15 coutumière fondée sur l'équidistance est démontré par la carte de la Phillips
16 Petroleum publiée en 1980, que nous avons montrée précédemment, et qui indique
17 ses blocs en Côte d'Ivoire et au Ghana. Pour mémoire, cette carte figure à
18 l'onglet 19.

19
20 Voici une carte montrant la démarcation des blocs par la Côte d'Ivoire et le Ghana
21 en 2009¹¹⁷. Vous la trouverez à l'onglet 26 de votre dossier. Cette carte traduit la
22 façon dont chacun des pays voit la zone où il est en droit d'accorder des
23 concessions. Elle correspond à leurs pratiques mutuelles pendant des décennies,
24 ainsi qu'à ce qu'ils en ont dit, l'un à l'autre et à des tiers, touchant leur acceptation de
25 la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. On en a la corroboration non
26 seulement dans les cartes de la Côte d'Ivoire que nous avons mentionnées, mais
27 également dans de nombreuses autres cartes évoquées dans les écritures du
28 Ghana¹¹⁸.

29
30 Dans sa duplique, la Côte d'Ivoire prétend que la position du Ghana concernant un
31 accord tacite est contredite par l'absence de ce qu'elle décrit comme - je cite :

¹¹⁷ RG, Figure R2.21.

¹¹⁸ ¹¹⁸ MG, para 3. 14, Fig. 3.3, *Map of Ghana Showing the 22 Offshore Oil Concessions [in 1968]*. MG, Vol. II, Annex M20; Vol. VIII, Annex 95; see also Ghana Geological Survey, *Ghanaian Oil Concessions, Offshore & Onshore (SRG/827A)* (1975, Ghana); MG, Vol. II, Annex M22; "The Search for Petroleum (Oil) in Ghana", pp. 7-9. MG, Vol. VIII, Annex 95. ; MG, para 3.50, Fig. 3.13, *Ghana Production Sharing Contract Areas* in Ministry of Fuel and Power, Ghana National Petroleum Corp., Republic of Ghana & Petro-Canada International Assistance Corporation Canada, *Opportunities for Petroleum Exploration in the Tano Basin-Ghana* (1986, Ghana), p. 4. MG, Vol. II, Annex M26; Vol. III, Annex 15.; MG, para 3.60, Fig 3.21, Republic of Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures avec Vanco Côte d'Ivoire Ltd. et PETROCI HOLDING, Bloc CI-401 [Hydrocarbons Production Sharing Contract with Vanco Côte d'Ivoire Ltd. and PETROCI HOLDING, Block CI-401]* (30 September 2005), p. 74. MG, Vol. II, Annex M10; Vol. V, Annex 40. ; MG, Para 3.51, 3.52, Fig. 3.14, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Fig. 1 [Map of Petroleum Exploration Opportunities]* in Republic of Ghana, *Petroleum Exploration Opportunities* (18 June 1986, Ghana), p. 2. MG, Vol. II, Annex M27; Vol. III, Annex 14. ; MG, para 3.66, Fig. 3.28, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (March 2002, Ghana). MG, Vol. II, Annex M32; Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (August 2006, Ghana); MG, Vol. II, Annex M34. ; MG, para 3.61, Fig. 3.22, *Bassin Sedimentaire Onshore & Offshore Bloc CI-100 [Sedimentary Block Onshore and Offshore, Block CI- 100]* in Republic of Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures avec PETROCI et YAM's PETROLEUM, Bloc CI-100 [Hydrocarbons Production Sharing Contract with PETROCI and YAM's PETROLEUM, Block CI-100]* (23 January 2006, Côte d'Ivoire), p. 74. MG, Vol. II, Annex M11; Vol. V, Annex 41.

1
2 « activités de forage sérieuses dans la zone litigieuse avant 2009¹¹⁹. »

3
4 Fin de citation.

5
6 Cet argument fait abstraction des nombreuses licences accordées par le Ghana, qui
7 ont donné lieu à différentes activités menées dans la zone.

8
9 Cette affirmation de la Côte d'Ivoire fait bon marché des activités d'exploration
10 menées depuis des décennies dans la zone, y compris les nombreux relevés
11 sismiques et le forage de puits d'exploration.

12
13 Cette planche (également à l'onglet 27) récapitule l'historique complet des forages
14 effectués par des concessionnaires du Ghana et de la Côte d'Ivoire de part et d'autre
15 de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, depuis les années 1950
16 jusqu'en 2009¹²⁰. Elle montre que, pendant plus de 50 années d'activité pétrolière,
17 pas une seule fois la Côte d'Ivoire n'a foré un puits ou même concédé un bloc du
18 côté de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance qu'elle a longtemps
19 considéré comme appartenant au Ghana et qu'elle veut à présent contester.
20 Evidemment, l'une des caractéristiques principales du secteur pétrolier est que les
21 investissements les plus importants et les activités les plus importantes de mise en
22 valeur des champs pétroliers, y compris les forages et les autres activités les plus
23 intenses, découlent et dépendent de décisions fondées sur l'évaluation des
24 explorations réalisées et des sommes conséquentes dépensées lors des phases
25 précédentes d'exploration¹²¹. Dans ce cas, toutes les activités et dépenses ont été
26 basées sur ce que les gouvernements présentaient comme la localisation de la
27 frontière.

28
29 Dans sa duplique, la Côte d'Ivoire cherche à composer, à partir de documents
30 internes, des éléments prouvant qu'elle aurait effectivement contesté l'exercice par
31 le Ghana de droits dans la zone de la frontière maritime. Il est significatif qu'à ce
32 stade final de la présente procédure, la Côte d'Ivoire n'ait pas produit le document de
33 « proposition » qu'elle prétend avoir soumis au Ghana en 1988. Les documents
34 produits datent de quatre ans plus tard : le compte-rendu des réunions internes de
35 ses propres fonctionnaires en 1992 (annexes 13 à 24 du contre-mémoire), au cours
36 desquelles ils ont discuté entre eux de l'idée de proposer une frontière maritime à
37 partir de la borne 54, passant par la borne 55 et continuant en ligne droite vers le
38 large.

39
40 Ce procès-verbal montre qu'aucun exemplaire de cette prétendue « proposition » n'a
41 été distribué, même aux participants à ces réunions internes. Les annexes 13 et 19
42 donnent une liste des documents remis aux participants¹²². À l'annexe 13, la liste

¹¹⁹ RCI, para. 4.6.

¹²⁰ Côte d'Ivoire and Ghana Drilled Wells, up to 2009. RG, Vol. II, Figure R 2.22.

¹²¹ See, for example, Frank Jahn et al., *Hydrocarbon Exploration and Production*, 2nd edition, Chapter 1, especially Fig. 1.1 and Fig. 1.2, Elsevier (2008).

¹²² Republic of Côte d'Ivoire, *Compte-rendu des réunions de la Commission nationale de réabornement des frontières* [Minutes of the Meetings of the National Commission to Redemarcate Borders] (12 & 19 Mar. 1992), p. 1. CMCI, Vol. III, Annex 13; Republic of Côte d'Ivoire, *Rapport de synthèse sur les travaux de la Commission de réabornement des frontières maritimes entre la Côte d'Ivoire et le Ghana* [Synthesis

1 compte sept documents.. Aucun n'est indiqué comme ayant été soumis au Ghana
2 en 1988, ni à aucun autre moment. Parmi les documents mentionnés à l'annexe 19
3 figure un procès-verbal de la réunion de 1988 de la commission mixte ivoiro-
4 ghanéenne, mais aucun document sous la forme d'une proposition ivoirienne n'y est
5 évoqué. Tout ce que l'on peut trouver au procès-verbal de ces réunions internes de
6 1992, en ce qui concerne le contenu d'une proposition ivoirienne, c'est le rappel par
7 des orateurs non identifiés de ce qui aurait été dit quatre ans auparavant, en 1988.

8
9 Selon ce qui figure dans ces souvenirs dont l'auteur n'est pas nommé, c'est qu'il y
10 aurait eu des parties d'interventions qui n'auraient pas été consignées au procès-
11 verbal officiel de la réunion mixte. Ce ne sont pas là des éléments de preuve sur
12 lesquels la Chambre puisse proprement se fonder. Mais même si c'était le cas, ces
13 moyens n'ont aucune valeur probante, du fait que cette proposition a été suivie de
14 deux décennies supplémentaires où les pratiques de la Côte d'Ivoire ont confirmé
15 l'existence d'une frontière coutumière fondée sur l'équidistance établie de longue
16 date avec le Ghana.

17
18 Qui plus est, le procès-verbal de la réunion de 1988 dit que l'objet de la réunion était
19 de faire le point :

20
21 *(Poursuit en français.)*

22
23 « [...] sur [...] la frontière terrestre ivoiro-ghanéenne, d'examiner les
24 questions en suspens et d'étudier la possibilité de délimiter la frontière
25 maritime et lagunaire existant entre les deux pays¹²³. »

26
27 *(Poursuit en anglais.)*

28
29 J'insiste sur le mot « existant ». Il s'agit d'un procès-verbal rédigé au moment de la
30 réunion, qui contredit l'affirmation de la Côte d'Ivoire selon laquelle il n'y avait aucune
31 frontière maritime existante identifiée. Il y est dit que l'objet de la réunion était, entre
32 autres, d'examiner la possibilité de délimiter la frontière maritime existant entre les
33 deux Etats - pas une nouvelle frontière, pas une frontière non existante - à la suite
34 de travaux sur le réabornement de la frontière terrestre existante.

35
36 Aux annexes 13 à 24, il y a des éléments prouvant des préparatifs internes de la
37 Côte d'Ivoire, aux fins de propositions à soumettre au Ghana en 1992 ou par la suite.
38 Les Parties conviennent qu'en fait, il n'y a pas eu de proposition au Ghana à la suite
39 de ces préparatifs. Le procès-verbal de ces discussions internes ivoiriennes
40 confirme l'existence d'un accord au sujet de la frontière maritime et le fait que cette
41 frontière suivait déjà la ligne d'équidistance. Les discussions portaient évidemment
42 sur l'extension à la frontière maritime du projet des deux pays qui avait commencé
43 par le réabornement de la frontière terrestre. Il ne s'agissait pas d'une dénonciation
44 de la frontière maritime existante.

Report on the Commission to Redemarcate Maritime Borders between Ghana and Côte d'Ivoire] (1 Sept. 1992), p. 2. CMCI, Vol. III, Annex 19.

¹²³ Republic of Ghana and Republic of Côte d'Ivoire, *Procès-verbal de la 15ème session ordinaire de la Commission mixte de réabornement de la frontière ivoiro-ghanéenne* [Minutes of the 15th Ordinary Session of the Joint Commission to Redemarcate the Ivorian-Ghanaian Border] (18-20 July 1988), para. 2 (emphasis added). CMCI, Vol. III, Annex 12.

1
2 Évidemment, en 1992, les fonctionnaires de la Côte d'Ivoire pensaient que certaines
3 activités pétrolières pouvaient servir à justifier un réexamen de la frontière maritime.
4 La Côte d'Ivoire, selon ces procès-verbaux internes, avait exprimé l'espoir que les
5 activités pétrolières autour de la frontière maritime seraient suspendues jusqu'à un
6 tel réexamen. Selon les annexes 16 et 17, l'ambassadeur de Côte d'Ivoire au
7 Ghana, sur instructions du Ministre des affaires étrangères, a transmis cette
8 demande à ses hôtes¹²⁴. Toutefois, il n'existe aucune indication que la zone précise
9 où les opérations auraient dû être suspendues a été indiquée aux autorités
10 ghanéennes. En tout état de cause, l'accord sur une suspension ne s'est pas fait, et
11 il n'y a pas eu de protestation.

12
13 La Côte d'Ivoire a cherché à expliquer par la crise interne après 1992 le fait qu'elle
14 n'ait pas élevé de protestations contre l'exercice par le Ghana de droits souverains
15 dans les zones auxquelles elle prétend maintenant. Toutefois, la Côte d'Ivoire,
16 pendant tout la période visée, est restée active dans les relations internationales, et
17 son Ministère des affaires étrangères n'a jamais cessé de fonctionner. Les autorités
18 ivoiriennes ont continué pendant cette période à offrir des concessions qui suivaient
19 la frontière coutumière fondée sur la ligne d'équidistance. Comme nous l'avons
20 démontré dans notre réplique, le Ministère ivoirien du pétrole et la société pétrolière
21 nationale, la PETROCI, savaient tout des activités du Ghana¹²⁵, les soutenaient¹²⁶,
22 et ont poursuivi des relations normales avec les sociétés pétrolières internationales
23 et leurs homologues au Ghana, le Ministère de l'énergie et la GNPC¹²⁷.

24
25 Toutefois il ne s'agit pas seulement de l'inertie de la Côte d'Ivoire. Il y a eu à de
26 nombreuses reprises, régulièrement et systématiquement, des actes positifs
27 réaffirmant une frontière maritime existante fondée sur l'équidistance. Nous avons
28 déjà mentionné des cartes publiées par la Côte d'Ivoire entre 1992 et 2009, à
29 différentes occasions et dans différents contextes, montrant la ligne d'équidistance
30 comme frontière entre la Côte d'Ivoire et le Ghana. Nous avons également fourni des
31 exemples de cas où des fonctionnaires de l'un des deux pays ont demandé - et
32 obtenu - l'autorisation de l'autre pour que des navires puissent faire demi-tour dans
33 les eaux de ce dernier pour réaliser des relevés sismiques (avec des cartes
34 indiquant l'emplacement de la frontière en cause).

35
36 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vais vous demander de
37 conclure, s'il vous plaît.

38
39 **M. TSIKATA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si vous le
40 permettez, je préférerais en rester là et terminer demain matin en dix minutes.

41
42 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Très bien.
43

¹²⁴ *Telegram* from H.E. Amara Essy, Minister of Foreign Affairs of Côte d'Ivoire, to H.E. Konan N'Da, Ambassador of Côte d'Ivoire to Ghana (1 Apr. 1992). CMCI, Vol. III, Annex 16; *Telegram* from H.E. Konan N'Da, Ambassador of Côte d'Ivoire to Ghana, to H.E. Amara Essy, Minister of Foreign Affairs of Côte d'Ivoire (30 Apr. 1992). CMCI, Vol. III, Annex 17.

¹²⁵ RG, paras. 2.14-2.27, 2.72-2.80, 2.84-2.86, 2.102-2.104.

¹²⁶ *Ibid.*, paras. 2.21-2.27, 2.44-2.48, 2.60-2.80, 2.84-2.86.

¹²⁷ *Ibid.*, paras. 2.66-2.71, 2.85, 2.95, 2.102-2.110.

1 **M. TSIKATA** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

2

3 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** :J e remercie Monsieur Fui Tsikata
4 de son exposé. Ainsi s'achève la séance d'aujourd'hui. Les plaidoiries du Ghana
5 reprendront donc demain matin à 10 heures. L'audience est levée.

6

7

(L'audience est levée à 13 heures 20.)

8

9